

L'instauration des vice-présidences en Afrique noire francophone : les leçons issues de quelques expériences

Par

Allab-Adoumbeye Djimadoumngar
Maitre-Assistant de Droit Public (CAMES)
Université de N'Djaména
Tel : (00235) 66 34 88 30/ 99 45 81 39
E-mail : adoumbeye3@yahoo.fr

Plan

I- La vice-présidence : une garantie de la stabilité des institutions

- A- Une garantie de continuité du pouvoir
 - 1- Le remède aux cas d'empêchement
 - 2- Le dépassement du modèle français
- B- Une garantie de continuité du régime
 - 1- Un mode de transition apaisé
 - 2- Un mode de légitimation du régime

II- La vice-présidence : un risque d'appropriation du pouvoir

- A. Les risques de dévoiement du modèle américain
 - 1- Les risques d'un présidentielisme africanisé
 - 2- Les risques de concentration des pouvoirs
- B- Le vice-président, facteur d'équilibre des pouvoirs
 - 1- Un exercice partagé du pouvoir présidentiel ?
 - 2- Un exécutif plus adapté aux spécificités des sociétés africaines

Résumé

La problématique de l'instauration de vice-présidences en Afrique noire francophone est persistante. Pratique très ancienne au Gabon et au Burundi, d'autres pays tels que la Côte d'Ivoire, le Bénin et le Tchad ont récemment révisé leur loi fondamentale pour instaurer la vice-présidence. Il apparaît à cet égard que le droit constitutionnel africain francophone a connu de nombreuses évolutions ces dernières années. L'institutionnalisation de la vice-présidence paraît assurément apte à conforter certains acquis politiques africains depuis les indépendances, ou à remédier à certaines carences démocratiques, autant qu'à pallier les cas d'empêchement au sommet de l'Etat. Cependant, loin d'être prétentieux, le risque d'appropriation de pouvoir est assez fort. Les constituants africains d'aujourd'hui qui optent pour un régime présidentiel instaureraient délibérément et nécessairement la dictature légale du Président de la République, nonobstant la fin du monopartisme. Malgré la tendance inavouée des chefs d'Etats africains de concentrer les pouvoirs et de s'éterniser au pouvoir par tous les moyens, ce changement du paradigme constitutionnel africain permet d'adapter le régime politique aux contextes africains.

Mots clés : institutionnalisation, constitution, vice-présidence, Afrique noire francophone.

Introduction

« A l'évidence l'Afrique cherche. L'Etat cherche ses institutions, la démocratie son expression, la justice son éthique, la société ses valeurs, l'économie sa croissance ; le peuple, lui, cherche sa survie »¹. Ce constat fort saisissant et qui reste d'actualité, met en lumière les difficultés des Etats africains à mettre en place des institutions adaptées au contexte et aux réalités politiques depuis les indépendances². C'est à juste titre que Ahanhanzo Glèlè écrivait que l'Afrique « adopte, remet en cause, suspend, abroge, puis renouvelle la constitution ; elle cherche sa voie... »³.

D'emblée, le titre de notre étude mérite une explication. Dès 1967, le Gabon instaurait une vice-présidence, puis était suivi d'autres. Il s'agit du Burundi, de la Côte d'Ivoire, du Bénin et du Tchad qui ont emboité le pas de leur devancier. Les procédés étaient soit l'instauration par la Constitution d'une vice-présidence, soit ce que nous appellerons l'institutionnalisation d'un mode de succession qui s'est opéré dans l'urgence provoquée par certains événements (décès d'un président, maladie, etc.).

Le terme « instauration » est souvent utilisé pour marquer et décrire la mise en place, la fondation d'une nouvelle situation, de nouvelles règles ou lois. Selon le dictionnaire de l'Académie, il signifie « établir, fonder, instituer ». Il marque l'idée d'une rupture avec le passé et d'un nouveau départ, mais l'instauration prélude souvent à une institution. Selon Philippe ARDANT et Bertrand MATHIEU, l'institutionnalisation est la mise en place de structures et de mécanismes, organisant et encadrant l'existence du pouvoir et les luttes que sa conquête, son contrôle, sa défense suscitent⁴. L'institutionnalisation apparaît ici comme une clé de voûte du droit comme cela fut démontré il y a plus d'un siècle par le doyen Maurice Hauriou⁵.

Ainsi, les textes constitutionnels que nous allons examiner consacrent un processus d'institutionnalisation de la vice-présidence. L'institution qui en résulte s'inspire de convictions idéologiques largement partagées ou imposées par des organisations et des leaders

¹ RAYNAL (J.-J.), « Le renouveau démocratique béninois : modèle ou mirage », *Afrique contemporaine, Afrique contemporaine* n° 160, 1991, p. 25.

² TIKONIMBE KOUPOKPA (E.), *Le modèle constitutionnel des Etats d'Afrique noire francophone dans le cadre du renouveau constitutionnel : le cas du Bénin, du Niger et du Togo*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Lomé, 2011, p.10.

³ AHADZI-NONOU (K.), « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des Etats d'Afrique noire francophone », *La revue du CERDIP*, volume 1, n° 2, Juillet-décembre 2002, p. 35.

⁴ ARDANT (Ph.) et MATHIEU (B.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, LGDJ, 31^{ème} éd., 2019-2020, p.19.

⁵ HAURIOU (M.), « La théorie de l'institution et de la fondation. Essai de vitalisme », in : *Aux sources du droit : le pouvoir, l'ordre et la liberté, Cahiers de la Nouvelle Journée*, n°23 ; MILLARD (E.), « Hauriou et la théorie de l'institution », *Droit et Société*, 1995, pp.381-412.

politiques disposant d'un prestige et de moyens d'influence ou de coercition suffisants : une fois en place, l'institution nouvelle fonctionne selon l'interprétation des textes qu'en feront ceux qui les ont inspirés⁶. Dans d'autres contextes, cette institutionnalisation peut s'expliquer par le besoin impératif exprimé par les chefs d'Etats d'Afrique noire francophone à travers leur « parole constituante »⁷, de s'aligner sur un modèle qui répond à leurs aspirations. Cette parole constituante a donné naissance à des nouvelles constitutions, instaurant des vice-présidences dans certains pays d'Afrique noire francophone : le Bénin en 2019⁸, la Côte d'Ivoire en 2016⁹ ou encore le Tchad en 2020¹⁰. Ce fut également le cas du Sénégal, qui avait instauré une vice-présidence en 2009¹¹ avant de la supprimer en 2012¹². Il en est de même pour Madagascar, qui supprima sa vice-présidence en 1972¹³ ou encore du Cameroun en 1972¹⁴.

Le fonctionnement de cette vice-présidence reste articulé autour du chef de l'État¹⁵, ce que traduit la conception profonde de Fabrice HOURQUEBIE selon laquelle le Président de la République a toujours été un enjeu majeur dans le constitutionnalisme africain¹⁶. En tout état de cause, l'importation des vice-présidences en Afrique ne peut apporter les bénéfices qu'on attend en termes de stabilité et de démocratie, sans un préalable défini par Maurice DUVERGER : « *l'objet d'une Constitution est de définir par avance un certain type de régime politique qu'on tâche ensuite d'appliquer en pratique : ainsi, l'essence précède l'existence*¹⁷ ». C'est ce que nous voulons démontrer : si l'institutionnalisation de la vice-présidence semble assurément apte à conforter les acquis politiques africains depuis les

⁶ CONAC (G.), *Les institutions constitutionnelles des Etats d'Afrique francophone et de la République Malgache*, Paris, Economica, 1979, p. 9.

⁷ MONEMBOU (C.), « La parole constituante du président de la république dans les états d'Afrique noire francophone », *Afrilex*, 2020, pp. 1-23 ; AÏVO (F.-J.), « Les tendances émergentes du nouvel ordre constitutionnel en Afrique », *Revue du Conseil constitutionnel d'Algérie*, n°4, 2014, pp. 289-309.

⁸ Loi n°2019 - 40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin a créé le Poste de vice-présidence.

⁹ Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire créant la vice-présidence.

¹⁰ Loi Constitutionnelle N°017/PR/2020 du 14 décembre 2020 instaurant la vice-présidence.

¹¹ Loi constitutionnelle n° 2009-22 du 19 juin 2009 instituant un poste de Vice-président de la République du Sénégal.

¹² Article 3 de la Loi n°2012-16 du 28 septembre 2012 portant révision de la Constitution.

¹³ Cf. loi constitutionnelle du 7 novembre 1972.

¹⁴ La Constitution du 1^{er} septembre 1961 a instauré la vice-présidence avant d'être supprimée par la Constitution du 2 juin 1972.

¹⁵ PONTHEAU (M.-C.), « Le président de la République : Une fonction à la croisée des chemins », *Pouvoirs*, n° 99, avril 2001, pp. 33-44.

¹⁶ HOURQUEBIE (F.), « Quel statut constitutionnel pour le chef d'Etat africain ? Entre principes théoriques et pratiques du pouvoir », *Afrique Contemporaine*, février 2012, n°242, pp 73-86.

¹⁷ « Une République consulaire », *Encyclopédie française*, Tome X, Chapitre 2, p. 218, cité par MOULIN (R.), *Le présidentielisme et la classification des régimes politiques*, Thèse de Doctorat d'État en Droit, Université de Rouen, 1976, p. 9.

indépendances, ou à remédier à certaines carences démocratiques, c'est à la condition qu'elle ne soit pas dévoyée.

Parfois considéré comme le dauphin¹⁸ du Président de la République, le vice-président est une personnalité politique dont la première fonction est de substituer audit Président si ce dernier est absent, s'il démissionne, s'il vient à mourir ou s'il est jugé incapable de remplir ses fonctions premières pour toute raison. Il remplace le Président en qualité de chef de l'exécutif jusqu'à la fin du mandat en cours¹⁹, ou jusqu'à son retour lorsque cela est envisageable. S'agissant de sa désignation, et selon les systèmes politiques, le vice-président est soit élu comme colistier du président²⁰, soit élu spécifiquement pour le poste, soit nommé une fois le président lui-même élu et entré en fonction²¹. Son institutionnalisation progressive dans les pays d'Afrique noire francophone marque un véritable tournant, éloignant un peu plus encore les régimes constitutionnels africain de leur modèle français. L'observation de mutations constitutionnelles à l'œuvre en Afrique s'oriente en effet vers un régime présidentiel de type américain, par opposition avec le régime parlementaire issu de la vieille Europe. Le constat est perceptible à travers la lecture de la trajectoire constitutionnelle des pays africains de tradition française, comme nous le montrerons : dès les indépendances est ressortie une tendance claire, récurrente et presque inévitable, au renforcement du président au détriment des autres pouvoirs constitués²². Si cette montée en puissance de la présidence est vraie pour tous les exécutifs du monde²³, elle s'exacerbe en Afrique noir francophone. En France, une vice-présidence avait été créée par la constitution de 1848²⁴. Elle fut supprimée le 14 janvier

¹⁸ **KAMTO (M.)**, « Le Dauphin Constitutionnel dans les régimes politiques africains : les cas du Cameroun et du Sénégal », *Penant, Revue de Droit des Pays*, n°781-782, pp 256-283 ; **ASSO (B.)**, « La Présidence et l'institutionnalisation du pouvoir en Afrique noire », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 68, n°250-253, 1981, pp. 217-232 ; **PRIVAT MEL (A.)**, « La réalité du bicéphalisme du pouvoir exécutif ivoirien », *RFDC*, mars 2008 n° 75, pp. 513-549.

¹⁹ Voir par exemple l'article 50 al.1 de la Loi N°2019 - 40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin.

²⁰ Aux Etats-Unis, il est élu sur le même « ticket » que le président et représentant, en principe, un complément politique ou géographique jugé idéal pour ce dernier, il reste le plus souvent dans l'ombre du pouvoir. Lire à ce sujet : **FAVOREU (L.)**, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 21^{ème} éd., 2019, 1210 pages. Au Bénin, il est élu en duo avec le président de la République (Article 49 de la Constitution de 2019). En Côte d'Ivoire, il est élu dans les mêmes conditions que le Président de la République (Article 55 de la Constitution de 2016).

²¹ Aux termes de l'article 123 de la constitution burundaise du 7 juin 2018, le Vice-président est nommé par le Président de la République.

²² **HOURQUEBIE (F.)**, « Quel statut constitutionnel pour le chef de l'état africain ? Entre principes théoriques et pratique du pouvoir », *Afrique contemporaine*, n° 242, février 2012, pp. 73-86.

²³ **Favoreu (L.)**, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 23^{ème} éd., 2021, p.750.

²⁴ **Article 70** : Il y a un vice-président de la République nommé par l'Assemblée nationale, sur la présentation de trois candidats faits par le président dans le mois qui suit son élection. - Le vice-président prête le même serment que le président. - Le vice-président ne pourra être choisi parmi les parents et alliés du président jusqu'au sixième degré inclusivement. - En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace. - Si la présidence

1852 avec la promulgation de la Constitution de 1852, et n'a plus jamais refait surface. Aux États-Unis, l'article II, section I de la Constitution de 1787 instaura le vice-président, élu en même temps que le Président²⁵.

Le régime présidentiel tel qu'il existe aux États-Unis est généralement présenté comme un régime de séparation rigide des pouvoirs. Jean GICQUEL et Jean-Eric GICQUEL le définissent comme un régime politique qui « *combine la spécialisation fonctionnelle et l'irrévocabilité mutuelle*²⁶ » des organes. Pour sa part, Georges BURDEAU l'appréhende comme, « *celui qui, en assurant au maximum l'indépendance des pouvoirs, réalise leur séparation la plus complète*²⁷ ». Il apparaît fondamentalement en opposition avec le régime parlementaire qui est fondé, lui, sur la collaboration des pouvoirs. Aujourd'hui, la définition du régime présidentiel se réfère à deux grandes idées. L'une, classique, est la séparation des pouvoirs, l'autre, plus contemporaine, est la prééminence politique du président. Dans ce contexte l'existence d'un vice-président n'a que peu d'influence, même si cela tend à changer depuis les mandats du président Obama²⁸.

En effet, conformément à une démarche traditionnelle aux États-Unis, le vice-président était souvent présenté en dernier lieu.²⁹ La Constitution l'explique en partie puisqu'elle ne reconnaît aucune réelle prérogative au vice-président, ce qui expliquait le peu d'importance accordée à la personnalité même du vice-président³⁰. Néanmoins, depuis le Vingt-cinquième Amendement, ratifié en 1967, il peut également assumer la fonction suprême en cas d'empêchement momentané du Président et à la demande de ce dernier, et plus seulement en cas de décès. Il peut aussi remplacer le Président dans le cas où celui-ci serait déclaré incapable d'assurer ses fonctions. Or, la structure des États africains s'est, dès le début des indépendances, articulée autour du paradigme d'un État fort³¹, que l'instauration d'une vice-présidence peut conforter, ou au contraire remettre en question selon l'usage qui en sera fait. Les nouveaux États d'Afrique subsaharienne qui accèdent à l'indépendance dans les années soixante ont préparé leur émancipation dans le moule du parlementarisme. Pendant

devient vacante, par décès, démission du président, ou autrement, il est procédé, dans le mois, à l'élection d'un président.

²⁵ Article 2 section 1 de la Constitution américaine du 17 septembre 1787.

²⁶ GICQUEL (J.) et GICQUEL (J.-E.), *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 32^{ème}, 2018-2019, p.166.

²⁷ BURDEAU (G.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, LGDJ, 1972, p. 157.

²⁸ PREMONT (K.), Un « Modèle » ? L'influence du vice-président au sein de l'administration OBAMA, *Politique américaine*, L'Harmattan, 2018/1 n°30 Pages 105-136.

²⁹ FAVOREU (L.), *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 21^{ème} éd., 2019, p.724.

³⁰ WALCH (T.), *At the President's Side: The Vice Presidency in the Twentieth Century*: Columbia: University of Missouri Press, 1997.

³¹ ABANE ENGOLO (P.-E.) et MARKUS (J.-P.), *La fonction présidentielle au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2019, p. 4.

une période de transition, ils ont rodé une constitution octroyée par le Parlement métropolitain³². Autrement dit, les régimes politiques occidentaux ont servi de « vitrines » au processus de fondation des ordres juridiques Afrique avant leur remise en cause, leur transformation et voire leur dévoiement³³. L'apparition des vice-présidences dans certaines constitutions d'Afrique noire francophone ces dernières années³⁴ peut être perçue à l'évidence comme un correctif aux modèles juridico-politiques importés, lesquels n'ont pas donné les résultats escomptés en termes de stabilité, et se sont révélés³⁵ inadaptés aux réalités africaines. Dès les années 1970, l'aveu de l'ancien Président tchadien Ngarta TOMBALBAYE était à cet égard fort révélateur : « *Nous avons voulu agir comme les Européens, et nous n'avons pas tenu compte des structures nationales*³⁶ ». En réalité, l'histoire constitutionnelle des États africains francophones reste incontestablement ponctuée par une quête constante d'expérimentation³⁷ et d'adaptation la plus étroite possible aux réalités africaines. Les institutions étatiques africaines sont est encore à la recherche de leur voie, en quête des options constitutionnelles³⁸ les mieux adaptées aux peuples concernés.

Dans le cadre de cette étude, l'analyse des modèles constitutionnels de vice-présidences se référera à titre illustratif au Bénin, au Burundi, en Côte d'Ivoire, au Gabon et au Tchad, sans toutefois exclure d'autres références. Deux raisons justifient ce champ : d'abord une histoire commune, un contexte souvent proche, facilite les comparaisons et permet de tirer des enseignements pour l'ensemble des pays au contexte similaire. Ensuite, les cinq États choisis ont constitué un véritable terrain d'expérimentation des vice-présidences. Si au Tchad³⁹, au Bénin et en Côte d'Ivoire, les vice-présidences sont d'apparition récente⁴⁰, le

³² CONAC (G.), Les processus de démocratisation en Afrique, Acte du colloque « L'Afrique en transition vers le pluralisme politique », 12 et 13 décembre 1990, ECONOMICA, Paris, 1993, P.12.

³³ FALL (I.-M.), « La construction des régimes politiques en Afrique : insuccès et succès », in *Mélanges en l'honneur de Maurice AHANZHANZO-GLELE*, Paris, L'Harmattan, Coll., Etudes africaines, 2014, p. 128.

³⁴ Les plus récents concernent le Bénin (loi n° 2009-22 du 19 juin 2019 portant modification de la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin adoptée par les députés à l'Assemblée nationale), la Côte d'Ivoire (LOI n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire) et le Tchad (Loi Constitutionnelle N°017/PR/2020 du 14 Décembre 2020 portant révision de la Constitution du 4 mai 2018).

³⁵ Pour une analyse approfondie de l'Etat Importé en Afrique Cf. BAYART (J.-F.), « L'historicité de l'Etat importé », *Les cahiers du CERI*, n° 15/1996 pp.1.43.

³⁶ ROY (M.-P.), *Les régimes politiques du Tiers Monde*, Paris, LG D J, 1977, pp. 19-23.

³⁷ ALLOGNON MAHOUSI (G.), « L'expérimentation des régimes politiques en Afrique », *RBSP*, Volume 2, Numéro 01 Janvier 2018, p. 107.

³⁸ WILFRID BININGA (A.-A.), *Les mutations constitutionnelles en Afrique noire francophone à partir des exemples du Congo, du Bénin et du Sénégal, Préface de Frédéric AIVO*, Paris, L'Harmattan, 2019, p. 9.

³⁹ Voir la Loi Constitutionnelle N°017/PR/2020 du 14 Décembre 2020 précitée.

⁴⁰ Au Bénin, l'article 43 de la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 précité. En Côte d'Ivoire, l'article 55 de la Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire précité.

Burundi⁴¹ et le Gabon expérimentent longtemps déjà la vice-présidence. Au Gabon en particulier, le poste de vice-président existe depuis fort longtemps, même s'il s'agit d'une vice-présidence à éclipse : de 1961 à 1975, de 1997 à 2009 et depuis 2017 à nos jours.

Ainsi, nous voulons examiner les premiers effets de l'institutionnalisation des vices présidents en Afrique noire francophone. Quelle est la vocation institutionnelle des vice-présidences africaines actuellement en vigueur ? Cette institution s'adapte-t-elle au contexte africain francophone ? Cette intrusion du modèle américain au cœur du constitutionnalisme africain longtemps dominé par le modèle français interroge : le présidentielisme est *le « vrai système largement partagé »* en Afrique⁴² ; il constitue *le* modèle de référence sur le continent noir, vanté comme un régime intermédiaire entre le présidentielisme et parlementarisme car il tendrait à un meilleur équilibre des pouvoirs ; mais ce régime présidentieliste n'a-t-il pas tourné, en Afrique, à un régime présidentiel dégénéré ? Ce « *présidentielisme* »⁴³ ou *régime présidentieliste démocratique*⁴⁴, décline assurément, ce qui démontre le dépassement du mimétisme si caractéristique des régimes d'Afrique noire francophone.

Note étude repose sur l'hypothèse selon laquelle l'institutionnalisation des vice-présidents pourrait être appréhendée comme apte à assurer cette stabilité des institutions que le mimétisme institutionnel⁴⁵ des indépendances n'a pas su apporter.

Ainsi, l'instauration d'une vice-présidence est perçue à travers le constitutionnalisme africain comme une nouvelle garantie de stabilité des institutions (I). Cependant, l'idée d'une vice-présidence semble en Afrique plus politisée qu'institutionnalisée, au sens où elle semble servir des objectifs sans rapport avec l'idée originelle. En effet, au regard des phénomènes partisans dans nos États, les vice-présidents, dauphins du Président de la République sont souvent ceux qui ont une proximité personnelle avec le président en récompense de leur loyauté et de leur fidélité à celui-ci. A cet égard, le risque d'appropriation des pouvoirs - au détriment de leur équilibre - est évident (II).

⁴¹ Aux termes de l'article 123 de la constitution burundaise du 7 juin 2018 précité.

⁴² **KPODAR (A.)**, « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone », in *Mélanges en l'honneur de Maurice AHANHANZO-GLELE, Op. Cit.*, p.89.

⁴³ **KASSABO (L.-D.)**, « Contribution à l'analyse de la réappropriation de certaines catégories constitutionnelles en droit constitutionnel africain », *Afrilex*, 2019, p. 8. In : **SCHWARTZENBERG (R.-G.)**, *Cours de Droit constitutionnel*, Paris, 1969, p. 384.

⁴⁴ **TOPANOU (P.-V.)**, Quel régime pour quel modèle ? Mélanges en l'honneur de Maurice AHANHANZO-GLELE, **AIVO (F.-J.)**, (Dir.), *La constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?* l'Harmattan, Paris, 2014, p.313.

⁴⁵ **DU BOIS DE GAUDUSSON (J.)**, « Le mimétisme postcolonial, et après ? », *Pouvoirs*, 2009, n°129, pp.45-55 ; **DARBON (D.)**, « A qui profite le mime ? Le mimétisme institutionnel confronté à ses représentations en Afrique », In : **MENY (Y.)**, *Les politiques du mimétisme institutionnel : la greffe et le rejet*, L'Harmattan, 1993, pp.113-138.

I- La vice-présidence : une garantie de la stabilité des institutions

Après un certain renouveau constitutionnel des années 1990 en Afrique francophone, on assiste ces dernières années à des réformes institutionnelles qui requièrent une réévaluation des théories constitutionnelles africaines contemporaines⁴⁶. La consécration, encore timide, de vice-présidences dans les constitutions des États d'Afrique noire francophone, apparaît comme une volonté des États concernés de stabiliser la présidence en tant que garante des institutions. Assurer la pérennisation de la fonction présidentielle en cas d'empêchement du Président de la République permettrait donc d'éviter les à-coups institutionnels : rechercher une garantie de continuité du pouvoir, destinée à éviter toute vacance propice aux agissements illégaux et illégitimes (A). Il s'agit ensuite d'assurer la continuité du régime constitutionnel, en particulier des acquis en termes de démocratie (B).

A- Une garantie de continuité du pouvoir

La consécration de la vice-présidence poursuit un objectif primordial et partagé par tous les autres systèmes : garantir la continuité du pouvoir, en instaurant un pouvoir intérimaire. Il convient à ce stade de distinguer présidence intérimaire et vice-présidence. Le vice-président est élu sur le même « ticket » que le président ou parfois nommé. Il reste le plus souvent dans l'ombre du président pour assurer la continuité en cas d'empêchement de celui-ci. Mais s'il vient à accéder à la présidence du fait de l'indisponibilité du président, alors il assure une véritable présidence, avec tous ses attributs, et ce jusqu'à échéance du mandat initial⁴⁷.

A l'inverse, un président intérimaire, comme peut le devenir en France le président du Sénat en cas de vacance à la Présidence de la République⁴⁸, ne fait qu'assurer une transition entre deux présidents (l'un empêché et l'autre à élire), la plus courte possible, et sans autre prérogative que gérer les affaires courantes et organiser de nouvelles élections présidentielles. C'est pourquoi le président intérimaire se voit refuser certaines autres compétences⁴⁹. Ainsi, il ne peut consulter le pays par voie de référendum, ni prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale par exemple⁵⁰. A cet égard, l'intérim constitue surtout une présidence provisoire,

⁴⁶ **NGANDO SANDJE (R.)**, « Le renouveau du droit constitutionnel et la question des classifications en Afrique : quel sort pour le régime présidentiel ? », *RFDC*, n° 93, janvier 2013, p.1; **TCHODIE (K.-M.)**, *Essai sur l'évolution du présidentielisme en Afrique noire francophone : L'exemple togolais*, Thèse de doctorat en Droit public, Université de Caen, 1993, 818 pages.

⁴⁷ **FAVOREU (L.)**, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 23^{ème} éd., 2021, p.265.

⁴⁸ **Article 7 de la Loi Constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008.**

⁴⁹ **MÉLIN SOUCRAMANIEN (F.) et PACTET (P.)**, *Droit Constitutionnel*, Op. Cit., 458.

⁵⁰ *Ibid.*

moins destinée à incarner la souveraineté du peuple qu'à satisfaire à l'autre principe constitutionnel qu'est la continuité de l'État⁵¹.

Ainsi, la technique de la vice-présidence permet de remédier aux cas d'empêchement (1) selon des modalités très différentes de l'ancien modèle français longtemps en vigueur dans les anciennes colonies françaises (2).

1. Le remède aux cas d'empêchement

Les multiples révisions constitutionnelles observées dans les pays d'Afrique noire francophone ont mis fin au mécanisme de la succession de type monarchiste au sommet de l'Etat : en cas de vacance de la présidence de la République, un intérim est prévu dans la majorité des cas⁵², de façon à éviter les à-coups dans la gestion des affaires de l'Etat. Cette vision du constituant africain s'inscrit dans la dynamique de prévention des cas d'empêchement et de remède à celui-ci dès lors qu'il se produit, mais elle se limite à l'aménagement d'une simple transition. Or, à la différence de l'intérim assuré par un haut personnage de l'État sans grande légitimité, le vice-président, s'il est élu comme c'est le cas aux Etats-Unis, permet de préserver les résultats de vote démocratique malgré les accidents qui peuvent empêcher un président légitime d'exercer ses fonctions. Au Bénin par exemple, selon les experts en charge de la révision constitutionnelle, en vue d'assurer la pérennité du cycle électoral, «*il [fallait] absolument éviter le risque d'organisation d'une élection présidentielle anticipée en cas de vacances du pouvoir exécutif*»⁵³. Ces mêmes experts soulignaient par ailleurs que les élections en cours de mandat sont budgétivores et sources d'instabilités institutionnelles⁵⁴. La plupart des pays qui se sont dotés de vice-présidences ont avancé les mêmes arguments.

C'est d'autant plus important que le président exerce des fonctions qui font de lui «*une clef de voûte des institutions*»⁵⁵. Il demeure la pièce maîtresse de l'ensemble des

⁵¹ **KENFACK TEMFACK (E.)**, « La vacance de la Présidence de la République en droit camerounais », *Afrilex*, 2018, p. 19. Lire aussi les auteurs suivants : **LE TOUZE (C.)**, *L'intérim du Président de la République sous la V^{ème} République*, Université de Droit, d'Economie et de Science Sociale de Paris II, Tome I, 1980, 260 pages. **RIVERO (J.)**, « L'intérim et continuité », *Le Monde*, 19 mai 1969.

⁵² **MELEDJE DJEDJRO (F.)**, « Faire, défaire et refaire la constitution en côte d'ivoire : un exemple d'instabilité chronique », *African Network of Constitutional Law conference on Fostering Constitutionalism in Africa Nairobi*, Avril 2007, p. 11.

⁵³ <https://beninwebtv.com/2019/10/benin-la-creation-dun-poste-de-vice-president-proposee-par-les-experts-choque-la-toile/>. Consulté le 14 octobre 2020.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ Expression tenue par Michel Debré lors de son un discours le 27 août 1958 devant l'Assemblée générale du Conseil d'Etat.

institutions⁵⁶, assure, voire incarne la permanence et la continuité de l'Etat. Reste que le président est une personne ; il n'échappe pas au destin commun⁵⁷. La logique anticipatrice a donc conduit à inscrire dans le droit des dispositions tendant à protéger l'exercice des fonctions aussi essentielles, et à évacuer les risques de vide, non pas normatif, mais organique⁵⁸. L'idée de l'instauration des vice-présidences dans les Etats d'Afrique noire francophone ces dernières années vise donc à garantir la stabilité du pouvoir présidentiel face aux aléas⁵⁹ politiques mais aussi de la vie, en effaçant les inconvénients de l'intérim dans des pays sujets à l'instabilité.

La situation gabonaise enregistrée en 2018 est à cet égard révélatrice. Le Président Ali Bongo ONDIMBA était absent du pays ; hospitalisé pendant deux mois et demi à Ryad⁶⁰. La Constitution gabonaise était muette sur la question de l'intérim en cas d'empêchement du Président de la République. Saisie par le Premier Ministre, la Cour constitutionnelle gabonaise a modifié la Constitution pour pallier le silence de la norme suprême en ajoutant un alinéa à l'article 13 de la Constitution⁶¹ : « *en cas d'indisponibilité temporaire du président de la République, pour quelque cause que ce soit, certaines fonctions dévolues à ce dernier (...), peuvent être exercées, selon les cas, soit par le vice-président, soit par le Premier ministre sur autorisation spéciale de la Cour constitutionnelle (...)*⁶² ». L'intervention de la Cour constitutionnelle gabonaise était à l'évidence infondée juridiquement, faute de compétence propre pour modifier la Constitution. Sur le fond toutefois, elle visait à éviter la vacance de pouvoir au sommet de l'État, et obéissait à un impératif de continuité de l'État, ce qui peut contribuer à neutraliser le vice d'incompétence.

Au Burundi ensuite, la mort du Président Pierre NKURUNZIZA fournit un autre cas d'école : décédé le 8 juin 2020, Pierre NKURUNZIZA, président sortant qui ne s'est pas représenté aux élections présidentielles du 20 mai 2020 laissait le Gouvernement et

⁵⁶ **MOYEN (G.)**, L'exécutif dans le nouveau constitutionnalisme africain : les cas du Congo, du Benin et du Togo, *Annales de l'Université Marien NGOUABI*, 2009 ; 10 (3) : 40-68, p.20.

⁵⁷ « *Il n'y a au bout du compte qu'une seule idée qui autorise quelque bienveillance à l'égard de la mort. L'idée que c'est un destin commun, l'idée que face à elle nous sommes tous égaux* ». Cf ; **RICŒUR (P.)**, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Le Seuil, Le Nouvel Observateur, 7 septembre 2000. **FROGER (B.)**, « La mort et le droit », *Cairn*, n° 97, janvier 2015, pp. 39-43.

⁵⁸ **ABANE ENGOLO (P.-E.)**, « L'empêchement définitif du président de la République en droit camerounais », *Revue Africaine de Droit public*, Vol. I, n° 1, juin. - déc. 2012, p.183.

⁵⁹ Les aléas dont nous faisons mention ici peuvent être le cas d'empêchement temporaire ou définitif du Président de la République. Cf. **ABANE ENGOLO (P.-E.)**, « L'empêchement définitif du président de la République en droit camerounais », *Op. Cit.*, p.180.

⁶⁰ Lire dans le même ordre de pensée, **BIKORO (J.-M.)**, Réflexions sur un tabou du constitutionnalisme africain : la santé du Président de la République, *Afrilex*, juillet 2020.

⁶¹ Le nouveau aliéna de l'article 13

⁶² Décision n°219/CC du 14 novembre 2018 reformant l'article 13 de la *Loi n°001/2018 du 12 janvier 2018 portant révision de la Constitution de la République Gabonaise*.

l'opposition incapables de trouver un accord sur un mode de succession alors qu'un président démocratiquement élu le 20 mai 2020, Évariste NDAYISHIMIYE attendait son investiture le 20 Août 2020. Alors que le gouvernement planchait sur une investiture anticipée du président élu, l'opposition exigeait que le président de l'Assemblée nationale assurât l'intérim et convoquât un nouveau scrutin. Le gouvernement et les deux vice-présidents⁶³ saisissaient la Cour constitutionnelle pour constater la vacance présidentielle et indiquer la marche à suivre. Le 12 juin 2020, la Cour constitutionnelle du Burundi estima qu'une période d'intérim n'était pas nécessaire, et ordonna d'investir « *le plus rapidement possible* » Évariste NDAYISHIMIYE⁶⁴, président élu.

Ainsi la vacance subite du pouvoir présidentiel apparaît-elle comme surmontable à la condition qu'elle soit prévue dans la Constitution, et que la solution retenue est ressentie comme légitime par l'ensemble des acteurs politiques. La politique africaine des pays francophones francophone nous fournit des cas plus anciens, comme une sorte de bégaiement historique. Au Cameroun, la Constitution du 1^{er} septembre 1961⁶⁵ avait prévu le poste du vice-président jusqu'à la réforme constitutionnelle du 10 novembre 1969⁶⁶ qui l'a supprimé. Au Gabon, en 1967, Albert Bernard Bongo, alors vice-président, devient président de la République après le décès de Léon M'Ba. Ces derniers exemples sont révélateurs car ils ont permis à ces pays de garantir la continuité du pouvoir et de préserver les acquis institutionnels et démocratiques. En instaurant les vice-présidents pour prévenir les cas d'empêchement, il y a la rupture avec le modèle français longtemps en vigueur.

2- Le dépassement du modèle français

Le constitutionnalisme africain peut se fondre dans les modèles constitutionnels existants ou produire des comportements considérés comme propres, même involontairement⁶⁷. Cette situation traduit le mimétisme ou « l'export-export » dans lequel végète le constitutionnalisme africain⁶⁸. « *Mimétisme constitutionnel. Et puis après ?* » Telle

⁶³ Il s'agit de la particularité du Burundi. Il est de coutume à un moment c'est-à-dire du le 1^{er} juin 1998 au 24 juin 2020, les nominations des deux vice-présidents burundais dont un Tutsi et un Hutu.

⁶⁴ Arrêt RCCB 393 du 12 juin 2020 de la Cour constitutionnelle du Burundi.

⁶⁵ Article 10 al.3 : « *en cas de vacance de la présidence pour quelque cause que ce soit, les pouvoirs du président de la République fédérale sont exercés de droit par le vice-président...* ».

⁶⁶ L'article 10 (a) nouveau dispose ainsi que : « En cas de vacance de la Présidence par décès ou par incapacité physique permanente constatée par la Cour Fédérale de Justice saisie à cet effet par le Président de l'Assemblée Nationale Fédérale, les pouvoirs du Président de la République sont exercés de plein droit par le Vice-président jusqu'à l'élection du nouveau Président ».

⁶⁷ DARGENT (F.), « Les échecs du mimétisme constitutionnel en Afrique noire francophone », p. 1. Article à retrouver sur : <https://fr.slideshare.net/Nomadaid/les-echecs-du-mimetisme-constitutionnel-en-afrique-dargent-14>. Consulté le 30/08/2020.

⁶⁸ BADIE (B.), « Etat importé occidentalisation d'ordre politique », *Politique étrangère*, n°3, 1993, pp. 802-803.

était l'interrogation formulée par Jean DU BOIS DE GAUDUSSON lorsqu'il analysait l'évolution du constitutionnalisme en Afrique. Il en concluait que l'Afrique cherchait toujours sa voie⁶⁹, partagée entre le copier-coller et la nécessité de bâtir un régime politique reposant sur ses propres réalités⁷⁰. L'Afrique noire francophone semble y être arrivée.

Si la France a connu la vice-présidence à travers sa Constitution de 1848⁷¹ en vue d'assurer l'intérim du chef de l'Etat⁷², cet épisode ne s'était pas inscrit dans la durée. En effet, élu le 10 décembre 1848, Louis-Napoléon Bonaparte⁷³ opéra un coup d'Etat le 2 décembre 1851 afin de prolonger le mandat présidentiel à dix ans. La Constitution de 1848 fut abrogée le 14 janvier 1852 par la promulgation de celle de 1852. L'échec du régime présidentiel, acté, est devenu définitif. Or, l'objectif était en 1848 de renforcer l'exécutif tout en affirmant le caractère démocratique des institutions⁷⁴. Mais ce régime n'a pas eu le temps de montrer son efficacité.

En France, Après le second tour de l'élection présidentielle du 21 avril 2002⁷⁵ qui plaça plus que jamais le Chef de l'Etat en première ligne de la vie politique, puis le cinglant échec du référendum sur la ratification du Traité établissant une Constitution pour l'Europe le 29 mai 2005, des réformes furent envisagées. Divers projets ont visé à faire évoluer la V^{ème} République dans un sens soit présidentielle soit parlementaire, quitte à lui substituer une VI^{ème} République⁷⁶. Aucun de ces projets ne définissait la question de la responsabilité politique du chef de l'Etat, sauf en écourtant exagérément la durée de son mandat ou en l'obligeant à démissionner par suite d'un échec du recours à la dissolution ou au référendum. Or, en l'absence de vice-président apte à assurer une véritable continuité politique et institutionnelle, cela risquait, par suite d'un départ précipité du Président, de créer un dangereux vide. Inversement, créer une vice-présidence avec de pleines attributions et la faculté de continuer la politique d'un président empêché revenait à neutraliser la responsabilité de l'exécutif.

⁶⁹ HOLO (Th.), « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les constitutions du renouveau démocratique dans les Etats de l'espace francophone : régimes juridiques et systèmes politiques », *RBSJA*, n° 16, 2006, p.17.

⁷⁰ DU BOIS DE GAUDUSSON (J.), « Le mimétisme post colonial, et après ? », *Pouvoirs* 2009/2, pp. 45-55.

⁷¹ AVRIL (P.) et GICQUEL (J.), *Op. cit.*, p.65.

⁷² *Ibid.*

⁷³ CHAMPAGNE (G.), *L'essentiel du droit constitutionnel*, Gualino, 3^{ème} éd., Paris, Paris, 2002, p.74.

⁷⁴ LAQUIEZE (A.), *Le modèle du régime présidentiel sous la Ve République*, PUF « Droits », 2006, p 45 à 60.

⁷⁵ Le 21 avril 2002, marque la date du premier tour de l'élection présidentielle française de 2002. Celle-ci vit la qualification du président sortant Jacques Chirac (RPR) et de Jean-Marie Le Pen (FN) pour le second tour, devant le Premier ministre Lionel Jospin (PS), pourtant favori des sondages. Sa sévère défaite quinze jours plus tard, dans un scrutin qui avait pris la forme d'un référendum pour ou contre la démocratie, a permis d'écarter temporairement le danger extrémiste.

⁷⁶ QUERMONNE (J.-L.), *La V^e République, Fin de règne ou crise de régime ?* Dans *Études* 2006/9 (Tome 405), pages 178 à 187.

C'est d'ailleurs probablement la raison pour laquelle le régime présidentiel américain n'a jamais réussi à s'implanter durablement en Europe⁷⁷.

Cet échec du régime présidentiel en Europe, tient au fait que le régime parlementaire était le mieux adapté au contexte et à la culture européennes⁷⁸. Ce modèle semble toutefois, au vu de l'histoire politique, inadapté aux réalités africaines. Ainsi, le dépassement du modèle français a été rendu possible en Afrique noire francophone notamment par l'instauration d'une vice-présidence, mais aussi d'un système approchant : le dauphinat.

La notion du dauphin fait habituellement référence à une succession prévue par la Constitution, dans le cadre d'une monarchie constitutionnelle⁷⁹ : elle renvoie au « dauphin constitutionnel », c'est-à-dire la personne désignée par la Constitution pour succéder au monarque en place. C'est cette institution qui a parfois été adoptée et adaptée à certaines républiques africaines, mais en marge de la Constitution. Les raisons de cette pratique peuvent être recherchées dans la crainte du président en place d'être poursuivi après sa sortie du pouvoir, en raison d'éventuelles malversations⁸⁰ des dirigeants politiques en Afrique⁸¹. Reste qu'un dauphin du président, désigné en dehors de tout cadre constitutionnel, doit être légitimé politiquement voire juridiquement. Si, selon Bernard ASSO, la technique est la plus simple qui permet de légitimer une succession demeure le plébiscite ou le référendum⁸², encore faut-il que le successeur potentiel, allié du président et respectueux de ses prérogatives, occupe une place tremplin⁸³.

Ainsi, la pratique du dauphinat en Afrique tend à préparer une succession maîtrisée et donc sans violences, même s'il présente le risque d'une confiscation du pouvoir présidentiel au détriment du système électif⁸⁴. C'est à juste titre que El Hadj MBODJ soutenait que le

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ Tous les régimes européens comportent un parlement, qui en est la colonne vertébrale : l'assemblée élue au suffrage universel est censée être le reflet du peuple, la source de l'autorité du gouvernement et la caisse de résonance de la société civile – le « grand forum de la nation », selon l'expression de John Stuart Mill. Cf. **MAGNETTE (P.)**, La parlementarisation du régime de l'Union, Le régime politique de l'Union européenne (2017), p. 141 à 168.

⁷⁹ **AGBODJI (E.-K.)**, *La succession du Chef de l'État en Afrique noire francophone*, Mémoire de DEA en Droit Public Fondamental, Université de Lomé, 2008-2009, p.11 ; **ANATOLE AYISSI**, La gestion des crises constitutionnelles en Afrique : mandat et défis de la médiation internationale, Annuaire français de relations internationales - vol. XIII-2012.

⁸⁰ **IGUE (J.-O.)** « Une nouvelle génération de leaders en Afrique : quels enjeux ? », *Revue Internationale de Politique de Développement*, 2010, n°1, pp.119-138.

⁸¹ **OLIVIER DE SARDAN (J.-P.)**, « État, bureaucratie et gouvernance en Afrique de l'Ouest francophone. Un diagnostic empirique, une perspective historique » *Politique africaine*, 2004/4 (n° 96), pp. 139 -162.

⁸² **ASSO (B.)**, « La Présidence et l'institutionnalisation du pouvoir en Afrique noire », *op. Cit.*, pp. 217-232.

⁸³ Ibid.

⁸⁴ **SÈNE (M.)**, La juridictionnalisation des élections nationales en Afrique noire francophone : les exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal. Analyse politico-Juridique, Thèse de doctorat en droit public, Université de Toulouse, 2017, p. 13.

dauphinat dans les systèmes politiques africains « *se présente comme une institution conjoncturelle, circonstancielle, scélérate...* », uniquement destinée à répondre à des préoccupations ponctuelles et peu reluisantes, des gouvernants en place⁸⁵. Elle a au moins le mérite de garantir une stabilité du régime.

B- Une garantie de continuité du régime

L'institutionnalisation de la vice-présidence apparue dans les constitutions des pays d'Afrique noire francophone peut avoir pour finalité de prévenir les éventualités susceptibles de survenir en cas de la cessation temporaire⁸⁶ ou définitive⁸⁷ de fonctions du Président de la République et ainsi de garantir le maintien des acquis démocratiques du régime en place. Les Constitutions béninoise, burundaise, ivoirienne et gabonaise ont défini un tel mécanisme permettant de garantir la continuité du régime en cas d'empêchement du Président de la République. La constitution béninoise prévoit ainsi l'élection simultanée du président et de vice-président⁸⁸. C'est également le cas en Côte d'Ivoire,⁸⁹. Au Burundi en revanche⁹⁰ ainsi qu'au Gabon⁹¹, les vice-présidents sont nommés par le président de la République. L'objectif ultime est d'assurer un mode de transition apaisée (1) et d'obtenir une légitimation en évitant une régression du régime politique (2).

1-Un mode de transition apaisé

La transition représente « *l'intervalle entre un régime politique et un autre*⁹²», plus précisément « *un laps de temps délimité à chaque intervalle par l'existence d'un régime politique présumé stable*⁹³». La transition est apaisée parce qu'elle se déroule dans le respect des exigences constitutionnelles. Or tel n'est pas le cas lorsque, régulièrement désigné ou parvenu au pouvoir par des moyens non constitutionnels, un chef d'État y reste jusqu'à sa

⁸⁵ **MBODJ (E.-H.)**, *La succession du Chef d'Etat en droit constitutionnel africain : analyse juridique et impact politique*, op. Cit., p. 258.

⁸⁶ L'exemple gabonais précité reste d'actualité.

⁸⁷ Les exemples du Burkina Faso et d'Égypte sont illustratifs. En effet, secoués par les événements du printemps arabe, les Présidents de ces pays ont été contraints à abandonner leur pouvoir. Ces situations ont donné lieu à la vacance de poste, le président devant être considérés comme étant définitivement dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. L'intérim est ouvert.

⁸⁸ Article 43 de la Constitution de la République du Bénin de 2019 précité.

⁸⁹ Article 55 de la Constitution de la République de Côte d'Ivoire de 2016 précité.

⁹⁰ Article 123 de la constitution burundaise du 7 juin 2018 précité.

⁹¹ Article 14a de la Constitution de la République Gabonaise précité.

⁹² **GUILLEMO (A.-O.) et SCHMITTER (P.-C.)**, *Transitions from authoritarian rule : Tentative conclusions about un certain democracies*, Baltimore, John Hopkins University Press, 1986, p. 6 cités par **Nicolas GUILHOT et Philippe SCHMITTER**, « *De la transition à la consolidation. Une lecture rétrospective des democratization studies* », in Revue française de science politique, n°4-5, 2000. pp. 618.

⁹³ Ibid.

mort ou jusqu'à ce qu'il en soit chassé par les armes⁹⁴, et que se pose seulement dans ce contexte déstructuré la question de sa succession. Charles CADOUX écrit à cet égard : « *le problème de la terminaison régulière du mandat reste posé en droit constitutionnel africain*⁹⁵ ».

L'institutionnalisation de la vice-présidence est une stratégie qui permet d'instaurer un mode de transition apaisée et d'éviter par conséquent une transition violente. Le printemps arabe qui a secoué le Burkina Faso, l'Égypte, la Lybie, la Tunisie et les récents événements de délégitimation au Mali⁹⁶ sont désormais des cas d'école, qui interpellent les chefs d'État africains, et les conduit vers un changement du paradigme constitutionnel, même si l'idée d'une transition apaisée ne date pas d'aujourd'hui. Elle s'est en réalité toujours inscrite dans l'agenda politique des chefs d'État africains, même si elle a rarement été traitée de manière judiciaire. Depuis le déclenchement des transitions démocratiques des années quatre-vingt-dix, marqué par des conférences nationales⁹⁷, en passant par ce que Dodzi KOKOROKO appelle la « *grande saison constitutionnelle*⁹⁸ » de l'époque et les prolongements récents à travers les révoltes observées çà et là, les régimes politiques africains affichent une tendance lourde : l'encadrement du pouvoir présidentiel à un double niveau⁹⁹ : le niveau de l'accès à la fonction présidentielle, et celui de la sortie de ladite fonction. Ces deux processus tendent à se démocratiser et se pacifier comme le montrent certaines analyses des processus électoraux¹⁰⁰.

Cet encadrement favorise incontestablement la consolidation démocratique, même si les formules institutionnelles ne sont pas, à elles seules, des gages de réussite ou d'échec¹⁰¹.

⁹⁴ **MADIOR FALL (I.)**, Les constitutions africaines et les transitions démocratiques, in *Transitions démocratiques en Afrique de l'Ouest : Processus constitutionnels, société civile et institutions démocratiques*, Paris, L'Harmattan, 2015, p.124.

⁹⁵ **CADOUX (Ch.)**, « Le statut et le pouvoir des Chefs d'État et de gouvernement », in *Transitions démocratiques en Afrique de l'Ouest : Processus constitutionnels, société civile et institutions démocratiques*, une étude comparative de la contribution des commissions électorales au renforcement de la démocratie, AfriMAP, OSIWA, 2011, p.74.

⁹⁶ Suite à l'appel de l'imam Mahmoud Dicko, des dizaines de milliers de manifestants envahissent les rues chaque vendredi pour réclamer la démission du chef de l'État Ibrahim Boucar KEITA démocratiquement élu en 2013 et réélu en 2018; elles s'ajoutent à une grève des enseignants, un appauvrissement du pays, à de sanglants conflits ethniques entre Peuls et Dogons et aux difficultés rencontrées par le pouvoir exécutif pour assurer son autorité sur l'ensemble du territoire. Il sera renversé par un coup de force le 18 Août 2020.

⁹⁷ **BUIJTENHUIJS (R.) et RIJNIERSE (E.)**, Démocratisation en Afrique au Sud du Sahara (1989- 1992) : un aperçu de la littérature, Leiden Africa, Studie Centrum, Research Report, 52, 1993. Cité par **MADIOR FALL (I.)**, Le renforcement de l'encadrement du Président de la République dans les régimes politiques africains *Revue du Conseil constitutionnel* N°4-2014, p.259.

⁹⁸ **KOKOROKO (D.)**, « L'idée de Constitution en Afrique », *Afrique contemporaine*, n° 242, 2012, p. 117.

⁹⁹ **MADIOR FALL (I.)**, Le renforcement de l'encadrement du Président de la République dans les régimes politiques africains, *Revue du Conseil constitutionnel* N°4-2014, p.259.

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ **TIDJANI (M.-A.)**, Les modalités de la transition démocratique et les processus d'élaboration des constitutions, Les constitutions africaines et les transitions démocratiques, in *Transitions démocratiques en*

La gestion de la transition, notamment le passage d'une situation transitoire à une situation légalement constituée et définitive ne relève pas d'une science exacte. Elle ne dépend pas que du droit, mais aussi de facteurs politiques et sociaux¹⁰². Il appartient en particulier au vice-président d'éclaircir ou de préciser ses ambitions, d'obtenir une légitimation en tant que successeur potentiel. Or ce n'est pas la pratique : ainsi, on peut noter la pensée du vice-président gabonais qui, à la suite des rumeurs circulant sur les réseaux sociaux sur l'état de santé d'Ali BONGO, estimait que « *personne ne peut se réjouir de la mort ou de la maladie de quelqu'un d'autre. Celui qui n'a jamais connu un AVC, qu'il prie Dieu pour qu'il n'en connaisse jamais* ». Voici une déclaration bien maladroitement sur le plan institutionnel : par crainte d'apparaître comme pétri d'ambition politique ou successorale et de devenir « un fils mal aimé » du président¹⁰³, il a anéanti politiquement l'objet même de sa fonction qui est précisément d'assurer une continuité quoiqu'il arrive, même si personne ne souhaite que cette éventualité se réalise.

De plus, si le relais en cas de vacance à la présidence de la République est principalement assumé par une personnalité élue aux côtés du président, comme c'est le cas dans certains pays, il existe des variantes. Au Bénin¹⁰⁴ et en Côte d'Ivoire¹⁰⁵ les vice-présidents sont élus en même temps que le président. Au Burundi¹⁰⁶, au Gabon¹⁰⁷ et au Tchad¹⁰⁸, les constitutions respectives prévoient la désignation du vice-président par le président. Mais signalons tout de même qu'au Burundi, le vice-président est choisi parmi les élus c'est-à-dire les députés pour être nommé¹⁰⁹. A cet égard, il bénéficie d'une légitimité électorale.

Cependant, ces défauts proviennent probablement de vice-présidences imparfaites : si l'existence d'une vice-présidence n'a pas pour objet de créer une dyarchie au sommet de

Afrique de l'Ouest : Processus constitutionnels, société civile et institutions démocratiques, Paris, L'Harmattan, 2015, p.124.

¹⁰² Cf. notamment SALAMI (I.-D.), « Le Chef d'Etat de transition en Afrique », *RBSJA*, 2016, pp.86-92.

¹⁰³ Il faut dire que le Président de l'Assemblée nationale Guillaume SORO estime être écarté d'une éventuelle succession au Président Alassane OUATTARA dont il a été un acteur majeur de son accession au pouvoir. Cette ambition lui a valu non seulement sa démission, mais aussi le fait qu'il soit contraint à l'exil à cause de ses supposées ambitions politiques.

¹⁰⁴ Article 43 de la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019, portant révision de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin l'article 43 de la Loi n°2019 - 40 du 07 novembre 2019, portant révision de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin précité.

¹⁰⁵ Article 55 de la Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire précité.

¹⁰⁶ Article 123 de la constitution burundaise du 7 juin 2018 précité.

¹⁰⁷ Article 14a nouveau de la Loi n°001/2018 du 12 janvier 2018 portant révision de la Constitution de la République Gabonaise précité.

¹⁰⁸ L'article 83 de la Constitution du 14 décembre 2020 précité.

¹⁰⁹ Voir l'al1^{er} de l'article 123.

l'État, si la prépondérance exclusive du président n'est pas remise en cause non plus, encore faut-il que s'il arrive au pouvoir par décès ou absence du président, le vice-président puisse exercer pleinement le pouvoir, comme c'est le cas aux États-Unis. Or au Gabon, lors de l'empêchement du fait de maladie du Président de la République, le vice-président ne pouvait pas présider le conseil des ministres¹¹⁰. C'est ce blocage institutionnel qui incita le juge constitutionnel¹¹¹ à la réécriture de la Constitution gabonaise¹¹².

C'est uniquement à cette condition que la vice-présidence favorisera également la préservation des acquis démocratiques.

2. Un mode de légitimation du régime

Selon Ismaila MADIOR FALL, la démocratisation de l'accès à la présidence atteste de la volonté des gouvernants en place de conférer à leur action une couche de légitimité véritable¹¹³. Cette légitimation s'acquiert aussi par l'assurance que les acquis démocratiques d'un régime ne seront pas remis en cause par des soubresauts constitutionnels et politiques. La vice-présidence, lorsqu'elle fonctionne correctement, contribue donc à cette légitimation.

La légitimité, souligne Jean RIVERO, est « *la pierre philosophale qui transforme en or pur le plomb vil du pouvoir de fait*¹¹⁴ ». Elle est cette qualité qui fonde en droit l'autorité des gouvernants et leur permet d'exiger l'obéissance des gouvernés sur une autre base que la raison du plus fort¹¹⁵. Il s'agit là d'un modèle de "*domination légitime*" que Max Weber a qualifié de "*légal-rationnel*" : le type de légitimité actuellement la plus courante consiste dans "*la croyance en la légalité, c'est-à-dire la soumission à des statuts formellement corrects et établis selon la procédure d'usage*¹¹⁶". Selon ce modèle de légitimité, l'autorité n'exerce de pouvoir qu'en vertu d'une habilitation formelle et dans les limites de compétences reconnues et des règles en vigueur, tandis que les gouvernés n'obéissent qu'aux règles et non aux hommes¹¹⁷.

¹¹⁰ Il s'agit là du flou entretenu par la Constitution gabonaise.

¹¹¹ La cour constitutionnelle gabonaise estime que « *dans le souci d'assurer la continuité de l'État et du service public, la cour constitutionnelle en sa qualité d'organe de régulation du fonctionnement des institutions autorise le vice-président de la République à convoquer et à présider le conseil des ministres qui portera exclusivement sur l'ordre du jour joint à la requête du premier ministre* ». Lire : TONI (E.-M.), « Le juge constitutionnel peut-il réviser la constitution ? », *Politeia*, n°31, Printemps 2017, p. 27.

¹¹² Décision n°219/CC du 14 novembre 2018 relative à la requête du premier ministre tendant à l'interprétation des dispositions des articles 13 et 16 de la Constitution.

¹¹³ MADIOR FALL (I.), Le renforcement de l'encadrement du Président de la République dans les régimes politiques africains, Op. Cit., p.7.

¹¹⁴ RIVERO (J.), *Consensus et légitimité*, Pouvoirs N° 5, 1978, p.58.

¹¹⁵ Ibid.

¹¹⁶ WEBER (M.), *Economie et Société*, trad. J. Freund et al, t. I, Paris, 1971, p. 36.

¹¹⁷ OST (F.), La légitimité dans le discours juridique : cohérence, performance, consensus ou dissensus ? *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 1984/1 (Volume 12), pages 163 à 192.

Il en résulte que les hommes qui exercent le pouvoir tirent leur légitimité du respect du droit qui régit l'institution qui les porte. Or le vice-président tire sa légitimité de la loi fondamentale.

Pourtant, là encore, la création des vice-présidences dans certains pays africains francophones apparaît aux yeux de certains observateurs comme avant tout une stratégie de légitimation de régimes autoritaires, pour se maintenir au pouvoir. Le symptôme de cette volonté est le vice-président dépourvu de tout pouvoir, comme au Tchad. Face à cette situation, l'équation entre recherche de légitimité et autoritarisme persistant devient encore plus difficile à comprendre et à résoudre lorsqu'on sait que l'élection est censée conférer la légitimité dans un système démocratique. Voilà pourtant le second élu de la République qui inaugure les chrysanthèmes, un vice-président oisif¹¹⁸.

En outre, au Burundi, au Gabon et au Tchad, les vice-présidents sont désignés par le président élu, après l'élection. Il ne bénéficie donc pas de la légitimité élective. Il est vrai que l'élection n'est pas la seule méthode de légitimation. Si la démocratie élective est actuellement érigée comme le meilleur système de gouvernance, Pierre ROSANVALLON préconise une analyse de la démocratie à partir d'une approche plurielle, en tant que régime et forme de gouvernement, une activité civique permanente qui ne se limite pas aux élections, et enfin une forme de société qui insiste selon les cas sur la garantie des droits fondamentaux ou l'égalité des conditions¹¹⁹.

Reste que le principe selon lequel le peuple est la seule source légitime du pouvoir n'est pas discutable, et que la seule désignation du vice-président par le président, fût-il élu, ne suffit pas à rattacher le vice-président à la volonté populaire. Un ingrédient manque donc à la formule de la vice-présidence nominative, pour qu'elle permette d'assurer une transition apaisée, tout en préservant, par un principe de non-régression démocratique, les acquis du régime en place.

Pendant plus d'une décennie, les études de politique comparée ont accordé une large place à la question de la « *démocratisation* », sous l'impulsion notamment des théories de la « *transition démocratique* » ou des « *vagues de démocratisation* ¹²⁰ ». Or, cet espoir s'est souvent nourri d'illusions dans bon nombre d'États d'Afrique où, dans le meilleur des cas, les

¹¹⁸ SALAMI (I.-D.), Vice-Président de la République, Interview disponible sur : <https://beninwebtv.com/2019/11/benin-le-v-p-de-la-republique-cest-un-elu-national-oisif-selon-ibrahim-salami/>. Consulté le 12 octobre 2020.

¹¹⁹ ROSAVALLON (P.), *La légitimité démocratique : Impartialité, réflexivité, proximité*, Seuil, Les Livres du nouveau monde, Paris, 2008, p.154.

¹²⁰ GATELIER (K.) et VALERI (M.), *Les stratégies de légitimation dans les régimes autoritaires. Perspectives comparées*, *Revue internationale de politique comparée* 2012/4 (Vol. 19), pages 7 à 13.

réformes mises en œuvre par les régimes autoritaires se sont révélées n'être que des gages pour satisfaire aux critères de conditionnalité des aides financières provenant de la communauté internationale¹²¹. Ces acquis démocratiques sont encore plus menacés lorsque la « communauté internationale », qui désignait habituellement les pays occidentaux démocratiques, s'efface au profit d'autres bailleurs de fonds (Chine, Russie), n'imposant aucune conditionnalité.

Le risque que la vice-présidence soit dévoyée dans le but d'une appropriation de pouvoir n'en est que plus élevé.

II- La vice-présidence : un risque d'appropriation du pouvoir

Le régime présidentiel à l'état pur n'existe que dans son pays d'origine, les Etats Unis. C'est le seul pays où il s'est révélé viable¹²². Les situations de contrôle politique accentué prédominent en Afrique noire francophone sous les différentes formes des régimes : parti unique, régimes dits militaires, des dictatures personnelles et parfois des régimes ségrégationnistes¹²³, etc. En venant se greffer sur ce substrat politique africain, la vice-présidence, porte autant d'espoirs de démocratisation que de risques d'appropriation - ou d'accaparement - du pouvoir. Si la vice-présidence doit contribuer à l'institutionnalisation du jeu démocratique, elle peut aussi conduire au contraire à l'institutionnalisation de l'autoritarisme. La doctrine analyse et met en évidence les difficiles successions en Afrique subsaharienne¹²⁴, les succès et les insuccès dans la construction des régimes politiques¹²⁵ ; elle émet régulièrement des réserves sur certaines élections disputées¹²⁶. Il faut donc analyser les risques de dévoiement du modèle américain à travers l'instauration d'une vice-présidence (A), et les pistes d'une adaptation de cette institution aux contextes socio-politiques africains (B).

A/ Les risques de dévoiement du modèle américain

Même si seuls les Etats-Unis l'ont véritablement mis en place, on assiste à une expansion du modèle présidentiel américain à travers le monde. Les exemples des pays latino-

¹²¹ Ibid.

¹²² **TIEBAULT (J.-L.)**, *Les périls du régime présidentiel*, Revue internationale de politique comparée, Vol.13, 2006, p.2.

¹²³ **BAYART (J.-F.)**, *Le politique par le bas en Afrique noire* Questions de méthode, Paris, Karthala- Collection "Les Afriques", 2008, p.53.

¹²⁴ **FOUCHER (V.)**, *Difficiles successions en Afrique subsaharienne : persistance et reconstruction du pouvoir personnel*, Pouvoirs 2009/2 (n° 129), pages 127 à 137.

¹²⁵ **MADIOR FALL (I.)**, *La construction des régimes politiques en Afrique : insuccès et succès*, Afrilex, 2014.²

¹²⁶ **MADIOR FALL (I.)**, « Quelques réserves sur l'élection du président de la République au suffrage universel. Les tabous de la désignation démocratique des gouvernants », *Afrique contemporaine*, 2012/2 (n°242), p. 99. ; **KOKOROKO (D.)**, « Les élections disputées : réussites et échecs », *Pouvoirs*, 2009/2 (n°129), p. 115-125

américains¹²⁷, de nombreux pays d'Afrique anglophone (Afrique du Sud, Botswana notamment), en sont la preuve. En Afrique noire francophone toutefois, la vice-présidence trouve difficilement une place, comme d'ailleurs en Europe. Dans certains cas même, la vice-présidence a été expérimentée puis supprimée¹²⁸. C'est très révélateur. Le présidentielisme à l'américaine est un modèle difficilement transposable à l'étranger et qui nourrit quelques fausses perceptions. Malgré les nombreuses velléités tendant à acclimater ce régime présidentiel, des difficultés socio-culturelles et historiques rendent l'exercice particulièrement difficile¹²⁹. En France par exemple, les constitutions de 1791, 1795 et de 1848 se sont pour partie inspirées de la Constitution américaine¹³⁰ ; toutes ces tentatives ont été vouées à l'échec¹³¹, en raison du contexte local défavorable.

C'est pourquoi la recherche d'un exécutif adapté à la réalité africaine ne saurait conduire à passer d'un mimétisme (à l'égard de la France) à un autre (à l'égard des États-Unis). Reste qu'un présidentielisme américain qui serait africanisé, ne serait pas sans risques (1), et pourrait aboutir, au contraire, à une concentration des pouvoirs (2).

1-Les risques d'un régime présidentiel africanisé

En s'inspirant du modèle des pays latino-américains, le risque d'un présidentielisme africanisé paraît évident. Considéré comme monarchie constitutionnelle dans bon nombre des pays d'Amérique latine, le président est identifié systématiquement à l'exécutif en sa double qualité de chef de l'État et de chef du gouvernement. La Constitution actuelle du Mexique dispose que : « *L'exercice du pouvoir exécutif suprême de l'Union est confié en dépôt à un seul individu, le président des États-Unis du Mexique*¹³² ». Cette disposition constitutionnelle méconnaît l'existence d'un vice-président qui existe depuis 1824 à nos jours. Ainsi, la conception sud-américaine du constitutionnalisme a puissamment contribué à conforter le présidentielisme, voire un « *présidentielisme hypertrophié* », l'exécutif présidentiel étant regardé comme le seul « *organe primaire et indispensable* » de l'État¹³³. Aux termes de l'article 110 de la Constitution du Pérou de 1993, toujours en vigueur, « *le président de la*

¹²⁷ Nous citons à titre illustratif l'Argentine, le Pérou, Mexique et le Nicaragua qui ont instauré les vice-présidences quelques années après les États-Unis d'Amérique.

¹²⁸ Cf. Cameroun, Madagascar et Sénégal précité.

¹²⁹ ACHARHABI (S.), *Le présidentielisme, étude constitutionnelle comparée : États-Unis, France, Turquie*, Mémoire de master II Recherche de droit comparé, Université Paris II Panthéon-ASSAS, 2018, p.4.

¹³⁰ GICQUEL (J.) ET GICQUEL (J.-E.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 29^e éd., 2015, p.286.

¹³¹ ACHARHABI (S.), *Ibid.*

¹³² L'article 80 de la Constitution du 10 mai 1917.

¹³³ MODERNE (F.), *Les avatars du présidentielisme dans les états latinoaméricains*, *Le Seuil* | « Pouvoirs », 2001/3 n° 98 | pages 63 à 87.

*République est le chef de l'État ; il personnifie la nation*¹³⁴». Ces exemples interpellent la conscience des chercheurs sur l'instauration des vice-présidences en Afrique noire francophone.

La pratique africaine du régime présidentiel aboutit dans les faits à son dévoiement au profit du seul président. Le présidentielisme africain¹³⁵ est un régime dans lequel l'équilibre des pouvoirs est rompu au profit du seul président : comme l'a analysé Maurice KAMTO, « *en Afrique noire francophone, la suprématie présidentielle est fondée par la Constitution même*¹³⁶ ». J. Du Bois de GAUDUSSON avait déjà sévèrement analysé le pouvoir africain en ces termes : « *En Afrique francophone d'expression française, la dictature présidentielle trouve son fondement dans les constitutions. L'examen des constitutions montre en effet que, le président de la République ou l'organe qui en tient lieu est détenteur exclusif du pouvoir exécutif : 'le président de la République est celui qui gouverne*¹³⁷ ». Le modèle présidentiel a été longtemps mise en œuvre l'Amérique latine, jusqu'à ce que l'Afrique elle aussi s'y convertisse. Selon Dimitri-Georges LAVROFF et Gustave PEISER par exemple, les constituants africains, « *voulant assurer la suprématie de l'exécutif, ont radicalement transformé le schéma traditionnel du régime présidentiel, en donnant au chef de l'État les moyens d'agir sur les assemblées. Ainsi, nous sommes en présence de régimes présidentiels au sein desquels la prépondérance de l'exécutif est renforcée. C'est un système original, habituellement qualifié de présidentielisme*¹³⁸».

En somme, le « présidentielisme » est une « contrefaçon du régime présidentiel »¹³⁹, dans lequel l'équilibre politique penche invariablement en faveur du président¹⁴⁰. Le Doyen HAURIOU pour sa part distinguait ainsi un présidentielisme « renforcé » et « fermé ¹⁴¹ ». Si le régime français est parfois qualifié de présidentieliste, le présidentielisme africain ne repose pas toujours sur les mêmes ressorts qu'en France. Comme le présidentielisme français, le

¹³⁴ Ibid.

¹³⁵ CONAC (G.), *Les institutions constitutionnelles et politiques des Etats d'Afrique francophone et de la République malgache*, Paris, Economica, 1979, p.67 ; CONAC (G.), *Pour une théorie du présidentielisme. Quelques réflexions sur les présidentielismes latino-américains* », *Mélanges en l'honneur de Georges BURDEAU*, Paris, LGDJ, 1977, p.117 ; CONAC (G.), « Les constitutions des Etats d'Afrique et leur effectivité », in CONAC (G.) (Dir.), *Dynamiques et finalités des droits africains*, Paris, Economica, 1980, p.385.

¹³⁶ KAMTO (M.), *Pouvoir et droit en Afrique noire. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone*, LGDJ, Paris, 1987, 545 pages, p. 439.

¹³⁷ DU BOIS DE GAUDUSSON (J.), « Quel statut constitutionnel pour le chef d'Etat en Afrique ? », in *Le nouveau constitutionnalisme, Mélanges en l'honneur de Gérard CONAC*, préc., pp. 329-337.

¹³⁸ LAVROFF (D.-G.) et PEISER (G.), *Les constitutions africaines : L'Afrique noire francophone et Madagascar*, Collection du Centre de recherches, d'études et de documentation sur les institutions et la législation africaines, A. Pédonne, 2010, p.32.

¹³⁹ GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, 25^{ème} éd., Dalloz, 2017-2018, p.1592.

¹⁴⁰ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, 12^{ème} éd., PUF, Quadrige, p.1686.

¹⁴¹ HAURIOU (A.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, 1966, p. 667 et s.

présidentialisme africain relève d'un mouvement constitutionnel qui tend à combiner les mécanismes du régime présidentiel et ceux du régime parlementaire avec pour effet de renforcer le statut du Président de la République¹⁴². Pour Alioune BADARA FALL, il s'agit d'un régime dans lequel, le président de la République disposera de prérogatives essentielles, voire importantes, mais qui sera « contrôlé » et « encadré » en « droit ¹⁴³ ». Toutefois, Maurice DUVERGER a pu identifier des « *présidentialismes démocratiques* », souvent en Amérique latine, et des « *présidentialismes autoritaires* », souvent en Afrique, non sans reconnaître que « *beaucoup sont dans une situation intermédiaire* ». Jean BUCHMANN, quant à lui, a subdivisé le présidentielisme africain en « *présidentialisme classique* », « *néo-présidentialisme* » et « *nouvelle vague présidentieliste*¹⁴⁴ ». Et l'on arrive au constat de Louis DUBOIS : « *Le régime présidentiel africain dégénère en présidentielisme : tous les pouvoirs sont concentrés entre les mains du chef de l'exécutif, le président ; les libertés apparaissent sérieusement menacées... En Afrique d'expression française, la dictature est une dictature constitutionnelle*¹⁴⁵ ».

Pourtant, le mimétisme a vécu. Il faut reconnaître qu'hier¹⁴⁶ comme aujourd'hui, il y a une sorte de « *discernement* », un « *travail de rédaction* »¹⁴⁷ presque authentique ou original, en somme l'affirmation et l'expression d'un constitutionnalisme africain, qui se manifeste par la création de nouvelles structures ou fonctions destinées à mieux embrasser les réalités politiques et sociales africaines. Ainsi, si on peut considérer que l'apparition de la fonction de vice-président dans les Etats d'Afrique noire francophone marque un grand tournant dans leur vie constitutionnelle, il faut cependant remarquer que la greffe est loin d'être réussie, dans la

¹⁴² LATH (Y.-S.), *La pérennisation du présidentielisme dans les Etats d'Afrique : Les repères d'un modèle africain de régime politique*, Mélanges en l'honneur de Maurice AHANHANZO-GLELE, (Dir.), AIVO (F.-J.), La constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? l'Harmattan, Paris, 2014, p.286.

¹⁴³ BADARA FALL (A.), *Réflexion sur une typologie des régimes politiques dans les Etats d'Afrique francophone* (Dir.) Oumarou NAREY. Le régime semi-présidentiel au Niger, L'Harmattan-Sénégal, 2017.

¹⁴⁴ BUCHMANN (J.), qui évoque la « nouvelle vague présidentieliste », In : L'Afrique noire indépendante, LGDJ, 1962.

¹⁴⁵ DUBOIS (L.), « Le régime présidentiel dans les nouvelles constitutions des Etats africains d'expression française », *Penant*, n°691, avril-mai 1962, p. 222.

¹⁴⁶ La Constitution camerounaise du 1^{er} septembre 1961 modifiée et complétée par les lois n° 69/LF/14 du 10 novembre 1969 et 70/LF/1 du 4 mai 1970, en son article 10 dispose : « *En cas de vacance de la Présidence par décès ou incapacité physique permanente constatée par la Cour Fédérale de Justice saisie à cet effet par le Président de l'Assemblée Nationale Fédérale, les pouvoirs du Président de la République sont exercés de plein droit par le Vice-président jusqu'à l'élection d'un nouveau président* ». Successeur constitutionnel du Chef de l'État, le Vice-président disparaît en 1972. Lire à ce sujet : MOUBITANG (E.), « La succession constitutionnelle du Président de la République du Cameroun : entre l'intérim et le dauphinat », *Revue libre de Droit*, 2019, p. 14.

¹⁴⁷ <https://fr.slideshare.net/Nomadaid/les-echecs-du-mimetisme-constitutionnel-en-afrique-dargent-t4>.

mesure où cette fonction est généralement l'œuvre d'une simple loi ou d'un décret¹⁴⁸, visant simplement à combler un vide, une situation juridiquement incertaine, voire injuste, sans ambition structurelle, encore moins démocratique. Cela pourrait se comprendre du fait que cette fonction n'est pas traduite dans la Constitution de tous les Etats. C'est le cas au Sénégal¹⁴⁹, en Côte d'Ivoire¹⁵⁰, au Bénin¹⁵¹, au Gabon¹⁵², au Tchad¹⁵³ et n'existe qu'à titre indicatif¹⁵⁴. Au Burundi, cette fonction a été instaurée par la Constitution elle-même¹⁵⁵.

Cependant, le risque de concentration des pouvoirs peut être accentué par la mise en place d'une vice-présidence.

2-Les risques de concentration des pouvoirs

Au sein de l'exécutif américain, le Président concentre entre ses mains l'essentiel des pouvoirs. Comparativement, dans le régime parlementaire, la présidence est à géométrie variable¹⁵⁶, comme une institution arbitrale voire morale¹⁵⁷. Dans d'autres régimes présidentiels, comme en Russie ou en Turquie, le pouvoir est désormais personnalisé et monolithique, la séparation des pouvoirs étant largement estompée. Le président y concentre les principaux moyens ainsi que les leviers de contrôle des institutions, et donc de la société¹⁵⁸ : il se trouve en réalité placé hors de la société et du système politique : personne ne le contrôle. Cette verticalité, désormais institutionnalisée, éloigne toujours plus ces régimes des idéaux démocratiques¹⁵⁹.

¹⁴⁸ Article 1^{er} de la loi constitutionnelle de 2009 instituant le poste du vice-président au Sénégal dispose que le président « peut être assisté d'un Vice-président qu'il nomme après consultation du Président du Sénat et du Président de l'Assemblée nationale, pour une durée ne pouvant excéder celle de son mandat. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes ». L'article 3 ajoute que : « Le Président de la République peut déléguer par décret certains pouvoirs au Vice-président, au Premier Ministre ou aux autres membres du Gouvernement à l'exception des pouvoirs prévus aux articles 42, 46, 47, 49, 51, 52, 72, 73, 87, 89 et 90 ».

¹⁴⁹ Il faut mentionner la loi constitutionnelle n° 2009-22 du 19 juin 2009 instituant un poste de Vice-président de la République du Sénégal.

¹⁵⁰ Cf. Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire précitée.

¹⁵¹ Loi n°2019 - 40 du 07 novembre 2019 précitée.

¹⁵² Cf. *Loi n°001/2018 du 12 janvier 2018 portant révision de la Constitution de la République Gabonaise* précitée.

¹⁵³ Cf. *Loi Constitutionnelle N°017/PR/2020 du 14 Décembre 2020 instituant la vice-présidence* précitée.

¹⁵⁴ Le vice-président n'existe moralement en ce sens que l'institution présidentielle est perçue toujours sous l'angle de la thèse théocratique ou providentielle du pouvoir. Lire à ce sujet : **ASSO (B.)**, « La Présidence et l'institutionnalisation du pouvoir en Afrique noire », *op. Cit.*, pp. 217-232.

¹⁵⁵ Cf. Constitution burundaise du 7 juin 2018 suite du référendum du 17 mai 2018.

¹⁵⁶ Cette situation renvoie à la logique de cohabitation qui, comme une éclipse, fait émerger certains régimes tantôt comme un régime présidentiel, tantôt comme un régime parlementaire. Ainsi, au Togo par exemple, les législatives de 1994, remportées par l'opposition, avaient conduit à la cohabitation entre le Président Gnassingbé EYADEMA et son Premier ministre d'alors Edem KODJO.

¹⁵⁷ Lire à ce sujet, les articles 13 et suivants de la Constitution française.

¹⁵⁸ **SHEVTSOVA (L.) ET LOMIDZE (S.)**, *La Russie de Vladimir Poutine : un virage vers le passé ? Politique étrangère 2007/5 (Hors-série)*, pages 75 à 88.

¹⁵⁹ *Ibid.*

Au Nicaragua en 2007, l'arrivée au pouvoir de Daniel Ortega, ex-leader de la révolution sandiniste, qui avait déjà dirigé le pays de 1979 à 1990, après avoir évincé le dictateur Anastasio Somoza a causé un mouvement de contestation¹⁶⁰. Les manifestants dénoncent désormais une confiscation du pouvoir par M. Daniel Ortega, auquel la Constitution amendée en 2014 permet d'envisager une présidence à vie, et par son épouse, Mme Rosario Murillo, devenue vice-présidente en 2016¹⁶¹.

En Argentine, les élections du 27 octobre 2019 ont causé une bipolarisation politique et sociale du pays, lorsque Cristina Fernández de Kirchner, veuve du fondateur du kirchnérisme Néstor Kirchner et ancienne présidente¹⁶², semblait la candidate naturelle¹⁶³. Ebranlée par les enquêtes de corruption, elle suscitait un rejet fort dans une partie de l'opinion. Très vite, elle changeât le jeu électoral. Elle annonça que son ancien chef de cabinet¹⁶⁴ Alberto Fernández serait candidat à la présidence, tandis qu'elle-même se contenterait de concourir pour la vice-présidence¹⁶⁵. Le « couple » formé par Alberto Fernandez, le nouveau président, et Cristina Kirchner, la vice-présidente, qui a déjà fait deux mandats à la tête du pays¹⁶⁶, s'inscrit dans une stratégie proche de celle qu'avait adopté Vladimir Poutine avec son premier ministre Dimitri Medvedev¹⁶⁷. Cela revient à une confiscation de pouvoir.

Si on admet une certaine fascination des régimes africains pour le régime présidentiel américain¹⁶⁸, cela tient au fait que le président américain exerce *l'impérium* de la puissance exécutive seule, sans partage quelconque avec son vice-Président ou, comme dans le régime parlementaire, avec un chef de gouvernement : le président des États-Unis est le chef du gouvernement américain¹⁶⁹. La vice-présidence, en tant que moyen juridique et institutionnel,

¹⁶⁰ Compte rendu du déplacement du groupe interparlementaire d'amitié France - Mexique et pays d'Amérique centrale au Nicaragua et au Mexique, 20 au 29 avril 2018. Document disponible sur le site : http://www.senat.fr/groupe-interparlementaire-amitie/ami_643.html. Consulté le 24 février 2021.

¹⁶¹ Ibid.

¹⁶² VELUT (S.), Argentine : qu'est-ce que le kirchnérisme ? Politique étrangère 2016/3 (automne), p. 23 à 35.

¹⁶³ FAVRE (L.), Argentine. Retour au pouvoir du kirchnérisme : perspectives et limites d'un basculement, la revue géopolitique, Economie, 2019, p.2.

¹⁶⁴ Précisons qu'il s'agit de l'équivalent du premier ministre dans les régimes parlementaires.

¹⁶⁵ FAVRE (L.), Op.cit.

¹⁶⁶ Elle est Première dame d'Argentine élue présidente de 2003 à 2007 et réélue de 2011 à 2015.

¹⁶⁷ Cf. Le Monde, 24 sept. 2009 : https://www.lemonde.fr/europe/article/2011/09/24/presidentielle-russe-medvedev-laisse-la-place-a-poutine_1577182_3214.html. Consulté le 25 février 2021.

¹⁶⁸ HOURQUEBIE (F.), note que les Chefs d'États africains étaient partagés ou fascinés par le charisme du Général de GAULLE, tout en voulant bien exercer la puissance du chef de l'exécutif américain. Lire à ce sujet : HOURQUEBIE (F.), « Quel statut constitutionnel pour le chef de l'Etat africain ? Entre principes théoriques et pratique du pouvoir », *op. Cit.*, pp. 73- 86.

¹⁶⁹ En France par exemple, l'article 8 de la Constitution de 1958 souligne que : « Le Président de la République nomme le Premier Ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du

tend vers une fin que nous avons décrite : un apaisement du régime et la non-régression des acquis démocratiques ; pas seulement le maintien d'une équipe ou d'un clan au pouvoir.

Or tout se passe actuellement dans certains pays africains comme si après le président devait survenir le chaos. C'est bien un accaparement du pouvoir par la minoration du rôle des institutions au profit de celui d'une personne, et c'est ce phénomène qu'une vice-présidence peut aider à juguler.

Face à ces risques de dévoiement, la vice-présidence peut au contraire constituer un outil efficace.

B- Le vice-président, facteur d'équilibre des pouvoirs

Le principe de séparation des pouvoirs chèrement défendu par Montesquieu dans son essai *De l'esprit des lois*, selon laquelle, au sein d'un État, et afin que tout despotisme soit écarté¹⁷⁰, les pouvoirs doivent être séparés trouve application encore ici. Le régime présidentiel est généralement présenté comme un système de confiscation de pouvoirs ; la séparation rigoureuse de ces pouvoirs entre le Président de la République et le vice-président pourra être la solution aux risques de dévoiement de pouvoir. A cet égard, les doivent être partagés et exercé réellement (1). La réussite de ce modèle américain n'est possible en Afrique lorsque ce régime est adapté aux orientations nouvelles de la vie sociale (2).

1- Un exercice partagé du pouvoir présidentiel ?

En s'inspirant du modèle américain, les amendements de la Constitution américaine ont permis de mieux associer le vice-président à l'exercice du pouvoir exécutif¹⁷¹, notamment en transformant sa mission : au départ un intérim, ou transition, cette fonction tend à devenir le support d'une continuité, de pérennisation des effets du vote populaire¹⁷². Plusieurs facteurs ont mené à cette évolution des fonctions vice-présidentielles : l'expansion du rôle des États-Unis dans le monde et la complexification des enjeux internationaux ont contribué à la multiplication des tâches du président, qui a alors eu besoin de déléguer certaines de ses responsabilités à une personne de confiance¹⁷³. La médiatisation croissante de la présidence et son implication croissante dans les affaires du pays ont obligé le chef de l'exécutif à faire appel à son vice-président pour assumer certaines de ces tâches, tout en restant le recours en

Gouvernement. Sur la proposition du Premier Ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions ».

¹⁷⁰ Lire **FELDMAN (J.-P.)**, « La séparation des pouvoirs et le constitutionnalisme. » Mythes et réalités d'une doctrine et de ses critiques, *Revue française de droit constitutionnel*, 2010/3 n° 83, p. 483-496.

¹⁷¹ Le 22^{ème} amendement à la Constitution (1951), en limitant le nombre de mandats présidentiels, a fait de la vice-présidence un tremplin pour la plus haute fonction politique du pays.

¹⁷² Le 25^{ème} amendement de 1967.

¹⁷³ **GOLDSTEIN (J.-K.)**, *The Modern American Vice Presidency: The Transformation of a Political Institution*. Princeton : Princeton University Press, 1982, p. 13.

cas de maladie, décès ou tout autre empêchement¹⁷⁴. Ainsi, selon KARINE Prémont, l'arrivée de Joe BIDEN au poste de vice-président¹⁷⁵ a été plus déterminante encore dans cette évolution, car ce dernier exerçait de réels pouvoirs et influençait considérablement l'administration Obama¹⁷⁶. La fonction du vice-président prend une importance considérable aujourd'hui aux États-Unis et ne se réduit plus à une simple roue de secours. Les récentes élections présidentielles du 3 novembre 2020 aux États Unis sont à cet égard riches d'enseignements. L'on voyait à l'œuvre un vice-président (Mike Pence) discipliné, impassible malgré les excès verbaux et des pressions du président Donald TRUMP, qui l'appelait ni plus ni moins à « *rejeter les élus choisis frauduleusement*¹⁷⁷ ». L'attitude de Mike PENCE dans la certification officielle des résultats de l'élection du 3 novembre 2020, dernière étape du processus de transition avant l'investiture du démocrate Joe BIDEN le 20 janvier 2021, a mué la vice-présidence en institution régulatrice, face à une présidence totalement dérégulée. Ce faisant, réaffirmant que son rôle n'était pas de violer la constitution¹⁷⁸, il a protégé le régime et l'a empêché de sombrer dans une dictature.

Plus encore, dès la période électorale, il était acquis que KAMALA Harris, si elle devait accéder à la vice-présidence, aurait un rôle diplomatique important à jouer au sein de l'Administration Joe BIDEN. Selon son porte-parole, Symone SANDERS, elle demeure impliquée dans toutes les facettes de l'agenda de M. Joe BIDEN. « *Il y a des dossiers que BIDEN pourrait lui confier spécifiquement, mais au-delà de cela elle est toujours autour de la table, elle participe à tout pour donner son avis* ». Elle apparaît déjà comme la vice-présidente la plus activée de l'histoire des États-Unis¹⁷⁹.

En Afrique noire francophone, l'instauration de la vice-présidence ne semble pas prendre cette direction. Au Tchad, la Loi Constitutionnelle N°017/PR/2020 du 14 décembre 2020 portant modification de la Constitution du 4 mai 2018, crée une vice-présidence qui ne

¹⁷⁴ KARINE (P.), Un « modèle Biden » ? l'influence du vice-président au sein de l'administration Obama, L'Harmattan | « Politique américaine » 2018/1 N° 30 | pages 105 à 136.

¹⁷⁵ Joe BIDEN était en fonction comme vice-président du 20 janvier 2009 au 20 janvier 2017.

¹⁷⁶ Durant les deux mandats de Jo Biden comme vice-présidence, il a eu la charge de négocier et conclure des accords (deal-closer) avec le pouvoir législatif. Cf. KARINE PREMONT, Un « modèle Biden » ? l'influence du vice-président au sein de l'administration Obama, L'Harmattan, « Politique américaine » 2018/1 N° 30 | pages 105 à 136.

¹⁷⁷ https://www.lemonde.fr/international/article/2021/01/06/election-presidentielle-americaine-mike-pence-a-la-torture_6065316_3210.html. Consulté le 15 janvier 2021. Ce qui au demeurant est faux : le vice-président n'a aucunement ce pouvoir.

¹⁷⁸ KAUFFMANN (S.), Donald Trump, le président insurrectionnel. Article disponible : https://www.lemonde.fr/international/article/2021/01/07/etats-unis-donald-trump-le-president-insurrectionnel_6065424_3210.html. Consulté le 15 janvier 2021.

¹⁷⁹ PARIS (G.), États-Unis : Kamala Harris, une vice-présidente en première ligne, Article disponible sur : https://www.lemonde.fr/international/article/2021/01/21/etats-unis-kamala-harris-une-vice-presidente-en-premiere-ligne_6067008_3210.html. Consulté le 15 janvier 2021.

représente qu'un simple intérim du Président de la République en cas d'empêchement temporaire¹⁸⁰. En cas d'empêchement définitif, l'intérim revient cette fois, et comme en France, au Président du Sénat, qui dispose d'un délai de quarante-cinq (45) à quatre-vingt-dix jours (90) pour organiser les nouvelles élections¹⁸¹. Le vice-président tchadien ne dispose d'aucun réel pouvoir et ne saurait en aucun cas s'ingérer dans les affaires présidentielles. On retrouve les mêmes dispositions dans les constitutions gabonaise¹⁸² et burundaise¹⁸³. Le rôle et les fonctions des vice-présidents dans ces pays sont réduits en une simple suppléance. Il en résulte, qu'en cas d'empêchement définitif du président de la République, puisque c'est l'hypothèse qui nous intéresse ici, ce sont le président du Sénat ou, à défaut si ce dernier est également empêché, le chef du gouvernement, qui exercent provisoirement la fonction présidentielle le temps qu'une nouvelle élection soit organisée. Dans ces deux cas, on a à faire à une vice-présidence potiche, qui au mieux assure la continuité des institutions le temps d'un empêchement provisoire du président. Mais le président du Sénat, celui du Conseil constitutionnel, ou encore le chef du gouvernement aurait tout aussi bien pu remplir ce rôle. À moins qu'il s'agisse de les tenir à distance.

A contrario, au Bénin, le vice-président n'exerce pas seulement le pouvoir intérimaire en cas d'empêchement du président. Il jouit de réels pouvoirs en cas d'empêchement définitif. Ainsi, aux termes de l'article 50 de la Constitution béninoise, les fonctions de président de la République sont exercées par le vice-président de la République pour le reste de la durée du mandat en cours. Il prête immédiatement le serment prévu à l'article 53 de la Constitution. Il représente le Président de la République à l'intérieur et à l'extérieur du pays¹⁸⁴. Ces fonctions sont comparables à celles du vice-président américain et sont mieux à même de préserver les institutions au-delà des personnes.

On retrouve la même logique dans la Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016. Il ressort de l'article 78 al 1^{er} que, « *Le vice-Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il n'est rééligible qu'une fois* ». L'article 62 al 1^{er} dispose qu'« *En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement absolu du Président de la République, le vice-Président de la République devient, de plein droit, Président de la République. Avant son entrée en fonction, il prête serment devant le Conseil constitutionnel, réuni en audience solennelle* ». Mieux encore, le vice-président

¹⁸⁰ Article 81 de la constitution tchadienne.

¹⁸¹ Article 82 de constitution tchadienne.

¹⁸² Article 13 a de la constitution gabonaise.

¹⁸³ Article 121 et suivant de la constitution du 7 juin 2018.

¹⁸⁴ Article 54-1 de la Constitution béninoise 2019.

supplée le Président de la République lorsqu'il est en dehors du territoire et dirige à cet effet le Conseil des ministres sur délégation de celui-ci¹⁸⁵. Ces dispositions s'inscrivent dans la logique de partage et de l'exercice des pouvoirs au haut sommet de l'État : un équilibre des pouvoirs au sein même de l'exécutif, de nature à en atténuer les excès potentiels.

Au regard de l'histoire constitutionnelle américaine ainsi que du droit comparé, l'on s'achemine progressivement dans la pratique américaine du « survivant désigné ¹⁸⁶ » ce qui aurait aussi pour intérêt d'africaniser cette institution.

2- Un exécutif plus adapté aux spécificités des sociétés africaines

Jean RIVERO l'a théorisé depuis longtemps, le droit est un réceptacle destiné à y « *introduire les orientations nouvelles de la vie sociale*¹⁸⁷ ». Ainsi ancrées dans le droit, ces orientations nouvelles sont confortées. Le choix opérer par le constituant africain semble obéir à cette logique¹⁸⁸. Koffi AHADZI-NONOU l'a signifié d'ailleurs que, « *les dirigeants politiques doivent fendre l'armure en réalisant une politique réaliste d'administration et d'aménagement territorial équilibré de nos jours. Ils ne doivent pas obéir « ad cadaver » aux politiques de l'administration importées par les soins des ex-puissances coloniales, de l'Union européenne ou des institutions de Bretton Woods, mais plutôt prendre en comptes nos spécificités*¹⁸⁹ ». Il souligne par ailleurs que, quelle que soit la technique d'aménagement adoptée, il importera de prendre en compte le phénomène ethnique dans les politiques publiques, lesquelles doivent être conçues dans le cadre d'un aménagement territorial donnant de chances égales à toutes les régions¹⁹⁰. Au Cameroun par exemple, la loi constitutionnelle du 1^{er} septembre 1961, en son article 8, prévoyait un poste de Vice-président de la République Fédérale « *élu sur une même liste au suffrage universel direct et secret* ». Toutefois, aux termes de l'article 9 de cette même loi, « *le Président de la République Fédérale et le Vice-président ne pouvaient être originaires d'un même Etat Fédéré* »¹⁹¹. Cette situation exprime le fait qu'en Afrique, l'instauration de la vice-présidence, loin d'être un sujet d'actualité, «

¹⁸⁵ Article 80 al2 de la Constitution ivoirienne.

¹⁸⁶ NOLWENN (D.), Op. cit. p.13.

¹⁸⁷ RIVERO (J.), *Une nouvelle classification des régimes politiques*, Revue française de science politique, 1953/3-4 pp. 849-858.

¹⁸⁸ Lire à cet effet, SINDJOUN (L.), Les pratiques sociales dans les régimes politiques africains en voie de démocratisation : hypothèses théoriques et empiriques sur la paraconstitution, Canadian Journal of Political Science / Revue canadienne de science politique, Vol. 40, No. 2 (Jun., 2007), pp. 465-485

¹⁸⁹ AHADZI-NONOU (K.), Retour sur un mythe fondateur : le NATION-BUILDING en Afrique subsaharienne, Mélanges dédiés au Doyen Francis V. WODIE, Presse Université Toulouse 1 Capitole, 2016, p.43.

¹⁹⁰ Ibid.

¹⁹¹ C'est ainsi que le « *ticket* » AHIDJO-FONCHA est élu à l'issue de l'élection présidentielle du 20 mars 1965. Salomon TANDENG MUNA sera le deuxième Vice-président de la République Fédérale du Cameroun. C'est lui qui accompagne AHIDJO sur le « *ticket* » présidentiel lors de l'élection du 28 mars 1970.

*n'est plus un sujet tabou, encore moins une réalité nouvelle dans l'environnement juridico-politique ; même si le plus souvent elle est source de frayeur et de bouleversement au sein de l'ensemble de la classe politique »*¹⁹².

Les changements constitutionnels intervenus au début des années 1990¹⁹³, dans le sens d'une démocratie plus affirmée, n'ont pas toujours été voulus, et en tous cas rarement pensés par la plupart des chefs d'État alors au pouvoir¹⁹⁴. Ils n'étaient pas habitués à la contestation sociale et moins encore politique, et peu enclins à intégrer l'idée d'un contrôle institutionnel ou populaire de leur action. Jean du BOIS de GAUDUSSON souligne à cet effet que ces changements sont intervenus dans un contexte de crise socio-politique, qui a créé un rapport de force défavorable aux pouvoirs exécutifs en place¹⁹⁵. Ainsi furent noués, bon gré ou mal gré, des accords politiques, imposant soit le respect de l'ordre constitutionnel, soit des réformes du même ordre. Ainsi, à propos de l'accord de Linas-Marcoussis, celui-ci n'avait d'autre objet que d'assurer le respect des institutions de la Côte d'Ivoire¹⁹⁶. Dans d'autres cas, il a fallu modifier la Constitution pour calmer la contestation sociale¹⁹⁷.

La vice-présidence permet également, dans une certaine mesure, d'adapter les institutions aux populations qu'elles sont censées représenter et gouverner. Pour cela, on peut prendre appui sur l'évolution de certains modèles occidentaux, en spécialement, une fois de plus, le modèle américain, et imaginer des adaptations.

Contrairement à ce qui se dit toujours, les spécificités sont observables dans l'organisation des institutions politiques des États d'Afrique ne sont ni des anomalies, ni même des excroissances déviantes¹⁹⁸.

Qu'on appelle cette démarche rapprochement du système américain ou au contraire adaptation, peu importe : l'idée fondamentale tient dans le rôle accru de la vice-présidence

¹⁹² Lire à ce sujet : **TUEKAM TATCHUM (C.)**, *L'intérim du Président de la République dans le nouveau constitutionnalisme des Etats d'Afrique d'expression française*, Thèse de Doctorat en Droit public, Université de Dschang, 2015, p. 2.

¹⁹³ Les mouvements constitutionnels ont été occasionnés par les Conférences nationales organisées par le Mali, le Niger, le Togo, le Congo, le Zaïre, le Tchad, le Gabon pratiquement les mêmes périodes.

¹⁹⁴ **ETEKOU (B.-Y.-S.)**, Les résistances à l'alternance démocratiques dans les Etats d'Afrique francophone, in *Mélanges dédiés au Doyen Francis V. WODIE*, Presse de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2016, p.181.

¹⁹⁵ **Du BOIS de GAUDUSSON (J.)**, « Points d'actualité sur les modalités de production du droit constitutionnel dans les Etats africains francophones », in *Mélanges en l'honneur de Patrice GELARD*, Paris, Montchrestien, 1999, p.347-354.

¹⁹⁶ **GADJI (A.)**, ONU et la crise Ivoirienne, in : *Mélanges dédiés au Doyen Francis V. WODIE*, Presse de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2016, p. 216.

¹⁹⁷ L'exemple de la Côte d'Ivoire avec l'accord de de Linas-Marcoussis reste d'actualité.

¹⁹⁸ **MABILEAU (A.) et MEYRIAT (J.)**, *Décolonisation et régime politique en Afrique noire*, Armand Colin, Paris, 1999. Cité par **LATH (Y.-S.)**, *La pérennisation du présidentielisme dans les Etats d'Afrique : Les repères d'un modèle africain de régime politique*, Mélanges en l'honneur de Maurice AHANHANZO-GLELE, (Dir.), **AIVO (F.-J.)**, *La constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?* l'Harmattan, Paris, 2014, p. 286.

américaine, dont la presse rend largement compte désormais depuis le second mandat de Barak Obama, tout comme la doctrine : Joe Biden aura été un des vice-présidents les plus influents de l'histoire américaine, en particulier en politique étrangère dont il était expert, ou encore en matière de relations avec le Congrès, pour faire passer les lois¹⁹⁹. Nous avons également souligné le rôle modérateur du vice-président Mike Pence face à un président Trump aux accents guerriers face aux congressistes. L'arrivée de Kamala Harris apporte une touche nouvelle. Non seulement les débats électoraux ont montré qu'elle ne devrait pas avoir moins d'influence sous la présidence de Joe Biden que ce dernier n'en exerçait sous le président Obama, mais le choix s'est porté sur elle notamment en raison de son appartenance à deux minorités à la fois : une femme, d'origine indo-jamaïcaine. Ainsi la vice-présidence devient-elle un des moyens non pas de représenter les minorités, mais de leur assurer une intégration politique et sociale, d'explicitier clairement leur appartenance pleine et entière à la notion américaine, avec les droits et devoirs que cela comporte.

D'autres pays ont intégré de façon expresse l'aspect ethnique ou religieux dans la Constitution. Il s'agit du Liban. Le Liban fournit un exemple normatif quant aux modalités d'aménagement des libertés religieuses à travers sa Constitution²⁰⁰. Le fédéralisme personnel libanais, qui témoigne du caractère composite de la liberté de religion, constitue un système adapté aux pays où les minorités sont réparties sur tout le territoire national²⁰¹. On ne saurait prôner sans risques de troubles d'aller jusqu'à assortir la vice-présidence d'une obligation expresse de représentativité ethnique, d'autant que le Liban voit ses institutions totalement sclérosées en raison de cette spécificité²⁰². Pour autant, la vice-présidence apparaît comme un des instruments d'unité nationale, par-delà les origines ethniques.

L'adoption de la Constitution de la 4^{ème} République du Tchad du 4 mai 2018 a instauré un régime présidentiel intégral qui sort effectivement des formes classiques ou formes-types. La création du Vice-Président vise un objectif important : celui d'un partage de pouvoirs au sommet de l'exécutif afin de préserver l'unité nationale tant recherchée. Cependant, il faut allier la théorie et la pratique.

Ainsi, la lecture des régimes africains francophones suppose de se démarquer souvent des appréhensions dogmatiques, « *la pureté livresque* » des théories juridiques, vers une

¹⁹⁹ **PREMONT (K.)**, Un « modèle Biden », L'influence du vice-président au sein de l'administration Obama, Politique américaine, 2018/1 n° 30, p. 105.

²⁰⁰ Cf. les articles 9, 10, 19 et 95 de Constitution libanaise du 23 mai 1926 (version initiale).

²⁰¹ **MESSARRA (A.)**, Les aménagements juridiques des libertés religieuses au Liban. Les Cahiers de droit, 40 (4), 1999, 927–946. <https://doi.org/10.7202/043583ar>. Consulté le 20 janvier 2021.

²⁰² **BARON (X.)**, Histoire du Liban, Des origines à nos jours, Paris, Tallandier, 2017, p. 505 et suiv.

position créatrice et animée du constitutionnalisme africain. Alioune BADARA FALL précise à cet égard que « *le pragmatisme devrait prévaloir sur l'idéal souhaité/recherché ou le sur rêve, en attendant que l'évolution de ces Etats puisse les placer dans un environnement susceptible de favoriser l'avènement des régimes politiques classiques connus dans les démocraties dites avancées*²⁰³ ». Ce n'est après tout qu'un retour aux sources, à ce que Ripert appelait « *les forces créatrices du droit* »²⁰⁴.

L'instauration de la vice-présidence, si elle ne se limitait pas à un mécanisme d'intérim au pire, de succession au mieux, pourrait être perçue comme une logique de récompense, d'équilibre et d'équité dans la gouvernance au regard de la diversité qui caractérise le continent africain. S'il est très souvent vrai que « *le chef (africain) est là et il entend demeurer (qu'il) accède au pouvoir, le consolide, et s'y maintient jusqu'à sa mort* »²⁰⁵, il n'en résulte pas nécessairement que la question de sa succession soit taboue de son vivant. Le constitutionnalisme africain semble paradoxalement « rempli » de tabous²⁰⁶. Ces non-dits constitutionnels s'observent par exemple au Cameroun : « *le régime de l'élection présidentielle concurrentielle inscrit l'alternance dans l'agenda politique. Et pourtant, le Président Paul BIYA ne semble pas pour l'instant impliqué dans une stratégie successorale. L'alternance néo-patrimoniale, au terme de laquelle un Premier Ministre dauphin par exemple devient Président de la République en cas de vacance de pouvoir, n'est plus possible au Cameroun (...)* »²⁰⁷. Et même lorsqu'une vice-présidence est instituée, elle n'est pas toujours effective : le vice-président gabonais Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU n'existe ainsi que virtuellement lorsque son rôle, face à l'absence prolongé du président, se limite à tenter de rassurer très maladroitement le peuple gabonais : « *le Président Ali Bongo est bien en vie* ». C'est en réalité le rôle porte-parole de la Présidence, pas d'un vice-président.

Une vice-présidence effective serait une manière de combler ces vides constitutionnels, sans pour autant affaiblir le pouvoir, mais en l'aidant à mieux épouser les spécificités socio-politiques africaines. Cependant, Alioune BADARA FALL observe qu'en adaptant l'exécutif aux réalités africaines, les initiateurs auraient introduit, dans ces

²⁰³ Lire à cet égard, BADARA FALL (A.), *Op. Cit.* p.11.

²⁰⁴ RIPERT (G.), *Les forces créatrices du droit*, LGDJ, Paris, 1955, p.153.

²⁰⁵ KODJO (E.), in « *La Démocratie est-elle possible en Afrique ?* », JA. Plus, n°3, novembre-décembre 1989, pp.16-17. Lire aussi : MBODJ (E.), *La succession du Chef de l'Etat en droit constitutionnel africain : Analyse juridique et impact politique*, *Op. Cit.*, p.15.

²⁰⁶ SALL (A.), *Les tabous du constitutionnalisme en Afrique*. Rapport du Colloque international des 14 et 15 juin 2011 organisé à Lomé par le Centre de droit public de l'université de Lomé et le Centre d'études et de recherches sur les droits africains et sur le développement institutionnel des pays en développement (CERDRADI) de l'université Montesquieu (Bordeaux-IV).

²⁰⁷ SINDJOUN (L.), « *Le Président de la République au Cameroun (1982-1996) : Les acteurs et leur rôle dans le jeu politique* », GRAPS, n° 50, 1996, p. 18.

institutions importées, des méthodes d'exercice du pouvoir peu démocratiques : la séparation des pouvoirs y est devenue une fiction, une façade qui cache mal la soumission du parlement au chef de l'Etat, lequel refuse également toute indépendance à la justice²⁰⁸.

Conclusion

Finally, on serait tenté de parodier la maxime royale : le Président est mort, vive le Président ! Car sous la Royauté française déjà, cette formule visait à conforter la Royauté, par la fiction selon laquelle le successeur n'est que l'incarnation de cette royauté comme le Roi mort l'était auparavant. Qui mieux dès lorsqu'un vice-président pour incarner une continuité sans à-coups et la préservation des acquis démocratiques ?

On a certes vu que cette institution pouvait être détournée de son objet. Mais nous n'avons jamais prétendu que la vice-présidence pourrait résoudre tous les travers du constitutionnalisme africain. Il faut tenir compte des juridictions et en particulier des cours constitutionnelles, du rôle du législateur souvent trop timoré, et de bien d'autres ingrédients qui insufflent l'esprit démocratique et interdisent de détourner la Constitution.

²⁰⁸ BADARA FALL (A.), Op.cit., p.12.